



Sommaire

I Actes législatifs

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2022/2512 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la non-acceptation des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés en Ukraine et en Géorgie** 1

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2513 de la Commission du 26 septembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le niveau maximal du soutien aux retraits du marché destinés à la distribution gratuite de fruits et légumes** 6
- ★ **Règlement (UE) 2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 717/2014 en ce qui concerne sa période d'application** 8
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2515 de la Commission du 15 décembre 2022 relatif à l'octroi, pour l'année 2023, d'un accès illimité au marché de l'Union européenne, en franchise de droits, pour certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles couverts par le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil** 10

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2022/2516 du Conseil du 14 novembre 2022 portant nomination de deux suppléants du Comité des régions, proposés par le Royaume d'Espagne** 13

★ Décision (UE) 2022/2517 du Conseil du 12 décembre 2022 établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et la reconduction de l'accord	15
★ Décision (UE, EURATOM) 2022/2518 du Conseil du 13 décembre 2022 modifiant le règlement intérieur du Conseil	23
★ Décision d'exécution (UE) 2022/2519 de la Commission du 20 décembre 2022 relative aux spécifications et normes techniques applicables au système e-CODEX, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité ⁽¹⁾	25
★ Décision d'exécution (UE) 2022/2520 de la Commission du 20 décembre 2022 portant sur les modalités particulières relatives au processus de cession et de reprise du système e-CODEX ⁽¹⁾	34
★ Décision d'exécution (UE) 2022/2521 de la Commission du 20 décembre 2022 corrigeant la version en langue roumaine de la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾	57
★ Décision (UE) 2022/2522 de la Banque centrale européenne du 13 décembre 2022 modifiant la décision (UE) 2021/2255 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2022 (BCE/2021/54) (BCE/2022/45)	59

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

I

(Actes législatifs)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2512 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 décembre 2022

relative à la non-acceptation des documents de voyage de la Fédération de Russie délivrés en Ukraine et en Géorgie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points a) et b),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En réaction à l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie (ci-après dénommée «Russie») en 2014 et aux actions de déstabilisation continues menées par la Russie dans l'est de l'Ukraine, l'Union a déjà instauré des sanctions économiques liées à la mise en œuvre incomplète des accords signés à Minsk sous les auspices du groupe de contact trilatéral de l'OSCE en réaction à la crise touchant l'Ukraine et ses alentours (ci-après dénommés «accords de Minsk»), des sanctions en ce qui concerne les actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, et des sanctions en réaction à l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Russie.
- (2) En tant que signataire des accords de Minsk, la Russie a la responsabilité claire et directe d'œuvrer à un règlement pacifique du conflit, conformément aux principes fixés dans les accords de Minsk. En décidant de reconnaître les régions de l'est de l'Ukraine non contrôlées par le gouvernement comme des entités indépendantes, la Russie a violé ouvertement les accords de Minsk, qui prévoient le retour complet de ces régions sous le contrôle du gouvernement ukrainien. Cette décision, ainsi que la décision qui s'en est suivie d'envoyer des troupes russes dans ces régions, compromettent encore davantage la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et constituent une violation grave du droit international et d'accords internationaux, dont la charte des Nations unies, l'acte final d'Helsinki, la charte de Paris et le mémorandum de Budapest.
- (3) Le 24 février 2022, le Conseil européen, avec ses partenaires internationaux, a condamné avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Russie contre l'Ukraine et a exprimé sa pleine solidarité avec l'Ukraine et sa population. En outre, dans ses conclusions du 24 février 2022, le Conseil européen a demandé à la Russie de cesser immédiatement ses actions militaires, de retirer sans condition toutes ses forces et équipements militaires de la totalité du territoire ukrainien et de respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international. Cette position a été réaffirmée par le Conseil européen dans ses conclusions du 25 mars 2022, du 31 mai 2022 et du 24 juin 2022.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 24 novembre 2022 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 décembre 2022.

- (4) En ce qui concerne la Géorgie, le 1^{er} septembre 2008, dans les conclusions de la présidence du Conseil européen extraordinaire, le Conseil européen a fermement condamné la décision unilatérale de la Russie de reconnaître l'indépendance de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud et a exhorté les autres pays à ne pas reconnaître leur indépendance.
- (5) Une agression militaire menée dans un pays limitrophe de l'Union, telle que celle qui se déroule en Ukraine et qui a donné lieu aux mesures restrictives, justifie l'adoption de mesures conçues pour protéger les intérêts essentiels de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité.
- (6) Depuis l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol le 18 mars 2014, la Russie a délivré des passeports internationaux russes aux résidents de ces territoires. Le 24 avril 2019, le président de la Russie a signé un décret simplifiant la procédure d'obtention de la citoyenneté russe pour les résidents des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk non contrôlées par le gouvernement, y compris la procédure de délivrance de passeports internationaux russes à ces résidents. Par décret du 11 juillet 2022, la Russie a étendu la pratique consistant à délivrer des passeports internationaux russes ordinaires aux résidents d'autres régions d'Ukraine non contrôlées par le gouvernement, en particulier les régions de Kherson et de Zaporijjia. En mai 2022, la Russie a introduit une procédure simplifiée de naturalisation russe pour les enfants orphelins originaires de la soi-disant «République populaire de Donetsk» et de la soi-disant «République populaire de Louhansk», ainsi que d'Ukraine. Le décret s'applique également aux enfants privés de soins parentaux et aux personnes frappées d'incapacité juridique qui habitent ces deux régions occupées. La délivrance systématique de passeports russes dans ces régions occupées constitue une violation supplémentaire du droit international et de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de l'Ukraine.
- (7) L'Union et ses États membres, ainsi que l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein, n'ont pas reconnu l'annexion illégale et ont condamné l'occupation illégale de régions et territoires d'Ukraine par la Russie. Il s'agit en particulier de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol, et de l'occupation illégale des régions de Donetsk et de Louhansk, mais aussi des autres occupations illégales dans les régions de l'est et du sud de l'Ukraine, en particulier les régions de Kherson et de Zaporijjia. Les documents de voyage de la Fédération de Russie (ci-après dénommés «documents de voyage russes») délivrés dans ces régions et territoires ne sont pas reconnus ou sont en passe de ne pas être reconnus par les États membres, ni par l'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein. Il en va de même pour les documents de voyage russes délivrés dans les territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud qui ne sont pas sous le contrôle du gouvernement géorgien au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision (ci-après dénommés «territoires séparatistes»).
- (8) Afin de garantir une politique commune en matière de visas et une approche commune en matière de vérifications applicables aux personnes franchissant les frontières extérieures, aucun document de voyage russe délivré dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie, ou délivré à des personnes y résidant, ne devrait être accepté comme un document de voyage valable aux fins de la délivrance d'un visa et du franchissement des frontières extérieures. Les États membres devraient pouvoir accorder une dérogation aux personnes qui étaient des citoyens russes à la date à laquelle les documents de voyage russes ont commencé à être délivrés dans la région ou le territoire occupé en question ou dans un territoire séparatiste. Cette dérogation devrait s'appliquer également aux descendants de ces personnes. Les États membres devraient également pouvoir accorder une dérogation si une personne était un mineur ou une personne frappée d'incapacité juridique au moment de la délivrance d'un tel document de voyage.
- (9) La présente décision ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des documents de voyage.
- (10) Par souci de sécurité juridique et de transparence, la Commission devrait établir, avec l'aide des États membres, une liste des documents de voyage russes qui ne sont pas acceptés. Cette liste devrait comprendre les dates à partir desquelles ces documents de voyage ont commencé à être délivrés et à partir desquelles ces documents de voyage ne devraient pas être acceptés. La Commission devrait adopter un acte d'exécution contenant cette liste. Cet acte d'exécution devrait être publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et la liste devrait être intégrée à la liste des documents de voyage établie au titre de la décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil ^(?) dans un tableau des documents de voyage délivrés par des pays tiers et des entités territoriales qui est accessible au public en ligne.

^(?) Décision n° 1105/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative à la liste des documents de voyage permettant à leur titulaire le franchissement des frontières extérieures et susceptibles d'être revêtus d'un visa, et relative à l'instauration d'un dispositif pour établir cette liste (JO L 287 du 4.11.2011, p. 9).

- (11) La présente décision n'affecte pas le droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille à la libre circulation, y compris la possibilité pour ces membres de la famille d'entrer sur le territoire des États membres sans document de voyage en cours de validité au sens, notamment, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et des accords sur la libre circulation des personnes conclus par l'Union et les États membres, d'une part, et certains pays tiers, d'autre part. La directive 2004/38/CE autorise, dans les conditions qui y sont précisées, des restrictions à la libre circulation pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.
- (12) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (13) La présente décision ne porte pas atteinte à l'acquis de l'Union en matière d'asile, et en particulier au droit de demander une protection internationale. Comme le rappelle la communication de la Commission du 4 mars 2022 «fournissant des lignes directrices opérationnelles pour la gestion des frontières extérieures afin de faciliter le franchissement des frontières entre l'UE et l'Ukraine», les États membres conservent la possibilité d'autoriser, dans des cas individuels, les titulaires de documents de voyage visés par la présente décision qui ne remplissent donc pas une ou plusieurs des conditions d'entrée prévues à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et qui n'ont pas exercé leur droit de demander une protection internationale, à entrer sur le territoire des États membres, comme le prévoient les articles 25 et 29 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ ainsi que l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399. Ces dérogations devraient s'appliquer de la manière la plus large possible dans le contexte de la crise actuelle, en particulier pour permettre l'entrée de toutes les personnes qui relèvent du champ d'application de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil ⁽⁶⁾.
- (14) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir améliorer le fonctionnement de la politique commune des visas et de l'espace Schengen en introduisant une obligation de ne pas accepter certains documents de voyage aux fins de la délivrance d'un visa et du franchissement des frontières extérieures, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (15) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
- (16) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ⁽⁷⁾; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

⁽³⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (JO L 71 du 4.3.2022, p. 1).

⁽⁷⁾ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

- (17) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁸⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE du Conseil ⁽⁹⁾.
- (18) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹⁰⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ⁽¹¹⁾.
- (19) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹²⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ⁽¹³⁾.
- (20) En ce qui concerne Chypre, la Bulgarie et la Roumanie ainsi que la Croatie, l'article 1^{er}, point a), de la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011, tandis que l'article 1^{er}, point b), constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003, de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2005 et de l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2011.
- (21) Compte tenu de l'urgence de la situation, il s'avère approprié d'invoquer l'exception au délai de huit semaines prévue à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.
- (22) Afin de permettre l'application rapide des mesures prévues par la présente décision, et en raison de la situation d'urgence dans les régions et les territoires d'Ukraine occupés par la Russie ainsi que dans les territoires séparatistes de Géorgie, la présente décision devrait entrer en vigueur de toute urgence le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

⁽⁸⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽⁹⁾ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁽¹⁰⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁽¹¹⁾ Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

⁽¹²⁾ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁽¹³⁾ Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les documents de voyage de la Fédération de Russie (ci-après dénommés «documents de voyage russes») délivrés dans les régions ou les territoires d'Ukraine qui sont occupés par la Fédération de Russie ou dans les territoires séparatistes de Géorgie qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision, ne sont pas sous le contrôle du gouvernement géorgien, et les documents de voyage russes délivrés à des personnes y résidant, ne sont pas acceptés comme des documents de voyage valables aux fins suivantes:

- a) la délivrance d'un visa conformément au règlement (CE) n° 810/2009;
- b) le franchissement des frontières extérieures conformément au règlement (UE) 2016/399.

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, un document de voyage russe visé à l'article 1^{er} peut être accepté:

- a) si son titulaire était un citoyen russe avant la date pertinente indiquée dans l'acte d'exécution visé à l'article 3 ou si le titulaire est un descendant de ce citoyen russe;
- b) si son titulaire était un mineur ou une personne frappée d'incapacité juridique au moment de la délivrance de ce document de voyage.

Les États membres peuvent autoriser, dans des cas individuels, les titulaires de documents de voyage relevant de la présente décision à entrer sur le territoire des États membres, comme le prévoient les articles 25 et 29 du règlement (CE) n° 810/2009 et l'article 6, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/399.

La présente décision ne porte pas atteinte à l'acquis de l'Union en matière d'asile, et en particulier au droit de demander une protection internationale.

Article 3

La Commission établit, avec l'aide des États membres, une liste des documents de voyage visés à l'article 1^{er}, comprenant les dates à partir desquelles ces documents de voyage ont commencé à être délivrés.

La Commission adopte un acte d'exécution contenant la liste visée au premier alinéa. Cet acte d'exécution est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et la liste est intégrée à la liste des documents de voyage établie au titre de la décision n° 1105/2011/UE.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 14 décembre 2022.

Par le Parlement européen
La présidente
R. METSOLA

Par le Conseil
Le président
M. BEK

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2513 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le niveau maximal du soutien aux retraits du marché destinés à la distribution gratuite de fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 37, point d) iv),

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre II du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission ⁽²⁾ établit des règles en ce qui concerne les activités et les programmes opérationnels des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes. Le chapitre III dudit titre contient des règles relatives aux mesures de prévention et de gestion des crises, y compris, entre autres, les retraits du marché.
- (2) Le règlement délégué (UE) 2021/652 de la Commission ⁽³⁾ a modifié le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne le soutien aux retraits du marché destinés à la distribution gratuite de fruits et légumes transformés, de façon à exclure toute surcompensation des retraits du marché en question.
- (3) Toutefois, il ressort de l'expérience des États membres et des organisations de producteurs concernant la mise en œuvre des exigences relatives aux retraits du marché prévues par le règlement délégué (UE) 2017/891, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2021/652, que certaines de ces exigences sont extrêmement difficiles, voire impossibles à satisfaire pour certains produits. En particulier, l'article 45, paragraphe 1, quatrième alinéa, de ce règlement prévoit que la somme de la compensation reçue pour les produits retirés et des frais de transport, de triage et d'emballage de ces produits ne peut dépasser le prix moyen du marché «sortie organisation de producteurs» ou «sortie transformateur» du produit transformé concerné au cours des trois dernières années lorsque la distribution gratuite intervient après la transformation. Or, la compensation pour les retraits effectués en vue de la distribution gratuite de fruits et légumes se rapporte aux produits à l'état frais, triés, emballés et acheminés jusqu'au lieu de destination, à savoir l'organisation caritative qui en bénéficie, tandis que le prix moyen du marché à ne pas dépasser se rapporte aux produits transformés, au lieu d'expédition («sortie organisation de producteurs» ou «sortie transformateur»). Il résulte de l'analyse fournie par les États membres et les organisations de producteurs que ces conditions sont impossibles à remplir pour certains produits, notamment les fruits d'été, en raison de la différence de nature entre les termes de la comparaison (des produits frais au lieu de destination versus des produits transformés au lieu d'expédition). Il y a donc lieu de modifier les dispositions concernées du règlement délégué (UE) 2017/891, tout en conservant suffisamment d'éléments afin d'éviter toute forme de surcompensation des retraits du marché.

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (JO L 138 du 25.5.2017, p. 4).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2021/652 de la Commission du 10 février 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 en ce qui concerne les activités et les programmes opérationnels des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes (JO L 135 du 21.4.2021, p. 4).

- (4) Il convient de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2017/891.
- (5) Pour des raisons d'égalité de traitement des organisations de producteurs qui retirent du marché des fruits et légumes en vue de leur distribution gratuite au cours de l'année de production 2022, la nouvelle méthode de calcul devrait couvrir la totalité de la période de récolte. La récolte des pêches et des nectarines débutant chaque année au mois d'avril, le présent règlement devrait être applicable à partir du 1^{er} avril 2022,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Modifications du règlement délégué (UE) 2017/891

Le règlement délégué (UE) 2017/891 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 45, paragraphe 1, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La somme des frais de triage et d'emballage des fruits et légumes retirés du marché à des fins de distribution gratuite, tels que visés à l'article 17, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2017/892 et énumérés à l'annexe V dudit règlement, ajoutée au montant du soutien aux retraits du marché visé au premier alinéa du présent paragraphe, ne dépasse pas 80 % du prix moyen du marché "sortie organisation de producteurs" du produit concerné à l'état frais au cours des trois dernières années.».

- 2) À l'article 46, paragraphe 2, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le paiement en nature par les bénéficiaires de distribution gratuite de fruits et légumes retirés du marché et transformés peut être autorisé par les États membres lorsque ce paiement compense seulement les frais de transformation, de triage et d'emballage et lorsque l'État membre dans lequel a lieu le paiement a adopté des règles garantissant que les produits transformés sont destinés à la consommation par les destinataires finaux visés au deuxième alinéa du présent paragraphe. La limite établie à l'article 45, paragraphe 1, quatrième alinéa, s'applique.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} avril 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT (UE) 2022/2514 DE LA COMMISSION
du 14 décembre 2022
modifiant le règlement (UE) n° 717/2014 en ce qui concerne sa période d'application

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 108, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2015/1588 du Conseil du 13 juillet 2015 sur l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) En 2019, la Commission a lancé une évaluation des performances des instruments sectoriels applicables aux aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture depuis leur adoption en 2014-2015, dont le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission ⁽²⁾, en vue de procéder à leur modification ou à leur remplacement pour la période 2021-2027. Les résultats de cette évaluation ont montré que le règlement (UE) n° 717/2014 restait un instrument pertinent, efficace et efficace, notamment pour permettre aux États membres de s'attaquer rapidement aux effets négatifs à court terme résultant d'événements imprévus susceptibles de mettre en péril les performances économiques d'opérateurs viables et de compromettre l'emploi.
- (2) Dans le cadre de l'évaluation mentionnée au considérant 1, et pour que les États membres puissent continuer à octroyer de petits montants d'aide dans l'attente de l'adoption du règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission ⁽⁴⁾ a prolongé la période d'application du règlement (UE) n° 717/2014 jusqu'au 31 décembre 2022.
- (3) Après avoir consulté le comité consultatif en matière d'aides d'État les 11 mars et 9 septembre 2022, et à la lumière des contributions reçues dans le cadre de la consultation publique, la Commission a poursuivi sa réflexion sur la portée de la modification du règlement (UE) n° 717/2014.
- (4) Pour permettre à la Commission de finaliser sa position à cet égard et aux États membres de continuer à octroyer de petits montants d'aide conformément au règlement (UE) n° 717/2014, il convient de prolonger la période d'application de celui-ci du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- (5) Pour que les États membres puissent continuer à octroyer des aides de minimis sans interruption, il est nécessaire que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 717/2014 en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 248 du 24.9.2015, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO L 190 du 28.6.2014, p. 45).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004 (JO L 247 du 13.7.2021, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 717/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter (JO L 414 du 9.12.2020, p. 15).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 du règlement (UE) n° 717/2014, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2023.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2515 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2022****relatif à l'octroi, pour l'année 2023, d'un accès illimité au marché de l'Union européenne, en franchise de droits, pour certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles couverts par le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n° 1216/2009 et (CE) n° 614/2009 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, point a),vu la décision 2004/859/CE du Conseil du 25 octobre 2004 concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 2 de l'accord du 14 mai 1973 entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽³⁾ (ci-après l'«accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège») et le protocole n° 3 de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE») ⁽⁴⁾, tel que modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 140/2001 du 23 novembre 2001 modifiant les protocoles n° 2 et 3 de l'accord EEE, concernant les produits agricoles transformés et autres ⁽⁵⁾, fixent le régime d'échange entre l'Union et le Royaume de Norvège pour certains produits agricoles transformés et autres.
- (2) Le protocole n° 3 de l'accord EEE prévoit d'appliquer un droit nul aux eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, classées sous le code NC 2202 10 00, et à certaines autres boissons non alcooliques ne contenant pas de produits des numéros 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des numéros 0401 à 0404, relevant du code NC 2202 90 10.
- (3) Le 1^{er} janvier 2017, le code NC 2202 90 a été remplacé par les codes NC 2202 91 00 et 2202 99, qui ont été remplacés par le code NC 2202 10 00. Le présent règlement devrait donc couvrir les produits relevant des codes NC 2202 10 00, ex 2202 91 00 et ex 2202 99.
- (4) L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽⁶⁾ (ci-après l'«accord sous forme d'échange de lettres») suspend temporairement le régime de franchise de droits appliqué, en vertu du protocole n° 2, aux marchandises relevant des codes NC 2202 10 00 (eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées) et ex 2202 90 10 (autres boissons non alcooliques contenant du sucre) remplacés par le code NC 2202 10 00, ex 2202 91 00 et ex 2202 99. Conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres, les importations en franchise de droits de ces marchandises originaires de Norvège ne sont autorisées que dans les limites d'un contingent exempté. Des droits doivent être payés pour les importations dépassant ledit contingent.
- (5) Par ailleurs, l'accord sous forme d'échange de lettres prévoit que les produits en question bénéficient d'un accès illimité en franchise de droits à l'Union européenne, pour autant que le contingent tarifaire n'ait pas été épuisé au 31 octobre de l'année précédente.

⁽¹⁾ JO L 150 du 20.5.2014, p. 1.⁽²⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 70.⁽³⁾ JO L 171 du 27.6.1973, p. 2.⁽⁴⁾ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 22 du 24.1.2002, p. 34.⁽⁶⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 72.

- (6) Comme le montrent les statistiques fournies à la Commission, le contingent annuel 2022 relatif aux produits en question, ouvert par le règlement d'exécution (UE) 2019/2154 de la Commission ⁽⁷⁾, n'avait pas été épuisé au 31 octobre 2022. Il convient donc que les produits en question bénéficient d'un accès illimité en franchise de droits à l'Union européenne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.
- (7) Aussi la suspension temporaire du régime de franchise de droit appliqué en vertu du protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ne doit-elle pas être appliquée pour l'année 2023.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les marchandises originaires de Norvège énumérées à l'annexe du présent règlement se voient accorder un accès illimité en franchise de droits à l'Union.
2. Les règles d'origine énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège s'appliquent aux marchandises énumérées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2154 de la Commission du 16 décembre 2019 relatif à l'ouverture pour l'année 2020 d'un contingent tarifaire à l'importation dans l'Union de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés au règlement (UE) n° 510/2014 du Parlement européen et du Conseil (JO L 327 du 17.12.2019, p. 66).

ANNEXE

Marchandises originaires de Norvège auxquelles un accès illimité en franchise de droits à l'Union est accordé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Numéro d'ordre	Code NC	Code TARIC	Désignation des marchandises
09.0709	2202 10 00		— Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	ex 2202 91 00	10	— Bière sans alcool contenant du sucre
	ex 2202 99 11	11 19	— Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)
	ex 2202 99 15	11 19	— Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8 du code des douanes de l'Union, de céréales du chapitre 10 du code des douanes de l'Union ou de graines du chapitre 12 du code des douanes de l'Union, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)
	ex 2202 99 19	11 19	— Autres boissons non alcooliques ne contenant pas de produits des positions 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des positions 0401 à 0404, contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2516 DU CONSEIL

du 14 novembre 2022

portant nomination de deux suppléants du Comité des régions, proposés par le Royaume d'Espagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions ⁽¹⁾,

vu les propositions du gouvernement espagnol,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157 ⁽²⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Deux sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M. Manuel Alejandro CARDENETE FLORES et M^{me} María SÁNCHEZ RUIZ avaient été proposés.
- (4) Le gouvernement espagnol a proposé les représentants suivants de collectivités régionales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou qui sont politiquement responsables devant une assemblée élue, en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M^{me} Ana Belén ÁLVAREZ FERNÁNDEZ, *Consejera de Economía y Hacienda del Gobierno de Cantabria* (ministre régionale de l'économie et des finances, gouvernement de Cantabrie), et M. José Enrique MILLO ROCHER, *Secretario General de Acción Exterior, Unión Europea y Cooperación, Junta de Andalucía* (secrétaire général pour l'action extérieure, l'Union européenne et la coopération, gouvernement d'Andalousie),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités régionales qui sont titulaires d'un mandat électoral ou qui sont politiquement responsables devant une assemblée élue, sont nommés en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025:

— M^{me} Ana Belén ÁLVAREZ FERNÁNDEZ, *Consejera de Economía y Hacienda del Gobierno de Cantabria* (ministre régionale de l'économie et des finances, gouvernement de Cantabrie),

⁽¹⁾ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13.

⁽²⁾ Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 78).

— M. José Enrique MILLO ROCHER, *Secretario General de Acción Exterior, Unión Europea y Cooperación, Junta de Andalucía* (secrétaire général pour l'action extérieure, l'Union européenne et la coopération, gouvernement d'Andalousie).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

DÉCISION (UE) 2022/2517 DU CONSEIL**du 12 décembre 2022****établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité mixte et la reconduction de l'accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord») a été signé par l'Union conformément à la décision (UE) 2022/1165 du Conseil ⁽²⁾ et est appliqué à titre provisoire depuis le 29 juin 2022.
- (2) L'article 6, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte chargé de superviser et de contrôler l'application et la mise en œuvre de l'accord, et de procéder périodiquement au réexamen du fonctionnement de celui-ci à la lumière de ses objectifs.
- (3) L'article 6, paragraphe 6, de l'accord prévoit que le comité mixte doit adopter son règlement intérieur. Afin de garantir la mise en œuvre correcte de l'accord, il convient d'adopter le règlement intérieur du comité mixte.
- (4) Conformément à l'article 5 de l'accord, celui-ci est applicable jusqu'au 31 mars 2023. Le comité mixte doit toutefois se réunir au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord.
- (5) Afin que l'accord continue d'être bénéfique tant pour l'Union que pour la République de Moldavie, il convient de le prolonger jusqu'au 30 juin 2024.
- (6) Lors de sa réunion du 15 décembre 2022, le comité mixte doit arrêter des décisions concernant l'adoption de son règlement intérieur et la nécessité de reconduire l'accord, y compris la durée de cette reconduction.
- (7) Il y a donc lieu d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et la reconduction de l'accord, étant donné que ses décisions seront contraignantes pour l'Union.
- (8) Il convient, dès lors, que la position de l'Union au sein de la commission mixte soit fondée sur les projets de décisions ci-joints,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'article 6 de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur et la reconduction de l'accord, y compris la durée de cette reconduction, est fondée sur les projets de décisions du comité mixte joints à la présente décision ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

⁽²⁾ Décision (UE) 2022/1165 du Conseil du 27 juin 2022 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (JO L 181 du 7.7.2022, p. 1).

⁽³⁾ Voir les documents ST 15347/22 ADD1 et ST 15347/22 ADD2 à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>

Des modifications mineures des projets de décisions du comité mixte peuvent être acceptées par les représentants de l'Union au sein du comité mixte sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
Z. NEKULA

PROJET DE
DÉCISION N° 1/2022 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
PAR ROUTE

du ...

en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

Conformément à l'article 6, paragraphe 6, de l'accord, le comité mixte doit adopter son règlement intérieur. Par conséquent, il convient d'adopter le règlement intérieur tel qu'il figure en annexe de la présente décision,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Règlement intérieur

Le règlement intérieur du comité mixte, tel qu'il figure en annexe de la présente décision, est adopté.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le comité mixte
Les coprésidents

⁽¹⁾ JOL 181 du 7.7.2022, p. 4.

ANNEXE

Règlement intérieur du comité mixte*Article premier***Chefs de délégation**

1. Le comité mixte est composé de représentants des parties. Chaque partie nomme le chef et, le cas échéant, le chef suppléant de sa délégation. Le chef de délégation peut être remplacé par le chef suppléant ou par une personne désignée pour une réunion particulière.
2. La présidence du comité mixte est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne et par un représentant de la République de Moldavie. Le chef de la délégation concernée ou, en son absence, le chef suppléant ou la personne désignée pour les remplacer assure la présidence.

*Article 2***Réunions**

1. Le comité mixte se réunit en fonction des besoins. Chaque partie peut demander la convocation d'une réunion. Le comité mixte se réunit également au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer et de décider de la nécessité de reconduire l'accord conformément à son article 5, paragraphe 2.
2. Les réunions du comité mixte ont lieu en face-à-face ou se tiennent à l'aide d'autres moyens (conférences téléphoniques ou vidéoconférences, par exemple).
3. Les réunions se tiennent, dans la mesure du possible, en alternance entre un lieu situé dans un État membre de l'Union européenne et la République de Moldavie, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
4. La langue de travail est l'anglais.
5. Une fois que la date et le lieu des réunions ont été convenus entre les parties, les réunions sont convoquées par la Commission européenne pour l'Union européenne et par le ministère compétent en matière de transport routier pour la République de Moldavie.
6. Sauf décision contraire des parties, les réunions du comité mixte ne sont pas publiques. Si nécessaire, un communiqué de presse peut être rédigé d'un commun accord à l'issue de la réunion.

*Article 3***Délégations**

1. Avant chaque réunion, les chefs de délégation s'informent mutuellement de la composition prévue de leur délégation pour cette réunion.
2. Des représentants des parties prenantes du secteur du transport routier peuvent être invités à assister aux réunions ou à des parties de réunions en qualité d'observateurs, si le comité mixte en convient par consensus.
3. S'il en a été convenu ainsi par consensus, le comité mixte peut inviter d'autres parties intéressées ou des experts à assister aux réunions ou à des parties de réunions afin de communiquer des informations sur des sujets particuliers.
4. Les observateurs ne participent pas au processus décisionnel du comité mixte.

*Article 4***Secrétariat**

Un fonctionnaire de la Commission européenne et un fonctionnaire du ministère compétent en matière de transports routier de la République de Moldavie exercent conjointement les fonctions de secrétaires du comité mixte.

*Article 5***Ordre du jour des réunions**

1. Les chefs de délégation établissent d'un commun accord l'ordre du jour provisoire de chaque réunion. L'ordre du jour provisoire est transmis par les secrétaires aux membres des délégations au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.
2. Le comité mixte adopte l'ordre du jour au début de chaque réunion. L'inscription à l'ordre du jour de points autres que ceux qui figurent à l'ordre du jour provisoire est possible si le comité mixte en convient.
3. Les chefs de délégation peuvent raccourcir le délai indiqué au paragraphe 1 afin de tenir compte des exigences ou des impératifs liés à un sujet particulier.

*Article 6***Procès-verbal**

1. Un projet de procès-verbal est rédigé après chaque réunion du comité mixte. Il indique les points discutés et les décisions adoptées.
2. Dans le mois qui suit la réunion, le chef de la délégation hôte soumet le projet de procès-verbal à l'autre chef de délégation, par l'intermédiaire des secrétaires du comité mixte, pour approbation par procédure écrite.
3. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé en double exemplaire par les chefs de délégation et chacune des parties en conserve un exemplaire original. Les chefs de délégation peuvent décider que la signature et l'échange d'exemplaires par voie électronique satisfont à cette exigence.
4. Le procès-verbal des réunions du comité mixte est public, à moins que l'une des parties ne demande qu'il en soit autrement.

Les chefs de délégation peuvent raccourcir le délai indiqué au paragraphe 2 et convenir d'une date en ce qui concerne l'approbation visée au paragraphe 3 afin de tenir compte des exigences ou des impératifs liés à un sujet particulier.

*Article 7***Procédure écrite**

En cas de nécessité dûment motivée, les décisions du comité mixte peuvent être adoptées par procédure écrite. À cette fin, les chefs de délégation procèdent à l'échange des projets de mesures sur lesquels l'avis du comité mixte est demandé, qui peut ensuite être confirmé par un échange de courriers. Toute partie peut toutefois demander que le comité mixte se réunisse pour examiner la question.

*Article 8***Délibérations**

1. Les décisions du comité mixte sont adoptées par consensus entre les parties.
2. Les décisions du comité mixte portent le titre de «décision», suivi d'un numéro d'ordre, de la date de leur adoption et d'une description de leur objet.

3. Les décisions du comité mixte sont revêtues de la signature des chefs de délégation et jointes au procès-verbal.
4. Les décisions adoptées par le comité mixte sont mises en œuvre par les parties conformément à leurs propres procédures internes.
5. Les décisions adoptées par le comité mixte peuvent être publiées par les parties dans leurs journaux officiels respectifs. Chacune des parties conserve un exemplaire original des décisions.

Article 9

Groupes de travail

1. Le comité mixte peut créer des groupes de travail afin de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le mandat d'un groupe de travail est approuvé par le comité mixte conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord et figure dans une annexe de la décision relative à la création du groupe de travail.
2. Les groupes de travail sont composés de représentants des parties.
3. Les groupes de travail travaillent sous l'autorité du comité mixte, auquel ils font rapport après chacune de leurs réunions. Ils ne prennent pas de décisions mais peuvent formuler des recommandations au comité mixte.
4. Le comité mixte peut, à tout moment, décider de supprimer des groupes de travail existants, de modifier leur mandat ou de créer de nouveaux groupes de travail afin de l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 10

Dépenses

1. Chaque partie prend en charge les dépenses résultant de sa participation aux réunions du comité mixte et des groupes de travail, tant en ce qui concerne les frais de personnel, de voyage et de séjour que les frais postaux et de télécommunications.
2. La partie qui accueille la réunion prend en charge les autres dépenses relatives à l'organisation matérielle de celle-ci.

Article 11

Modifications du règlement intérieur

Le comité mixte peut modifier le présent règlement intérieur à tout moment, par décision prise conformément à l'article 6, paragraphe 5, de l'accord.

PROJET DE
DÉCISION N° 2/2022 DU COMITÉ MIXTE INSTITUÉ PAR L'ACCORD ENTRE L'UNION
EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES
PAR ROUTE

du ...

en ce qui concerne la reconduction de l'accord

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le comité mixte a adopté son règlement intérieur par sa décision 1/2022 du [15 décembre 2022].
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route (ci-après dénommé «accord»), celui-ci est applicable jusqu'au 31 mars 2023.
- (3) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, afin d'évaluer la nécessité de reconduire l'accord, y compris la durée de cette reconduction, et de prendre une décision à cet égard.
- (4) Il ressort du contrôle de l'accord que celui-ci a été bénéfique en ce qui concerne les échanges commerciaux tant pour l'Union européenne que pour la République de Moldavie, et que l'augmentation des services de transport routier a également été bénéfique pour les transporteurs routiers des deux parties.
- (5) L'accord a permis à la République de Moldavie de commencer à réorienter ses échanges vers l'Union européenne et a donc contribué à l'intégration progressive de l'économie moldave dans l'économie occidentale. Conjointement avec un accord de transport routier similaire signé avec l'Ukraine, il a également permis de faciliter les exportations de marchandises en provenance d'Ukraine, contribuant ainsi aux corridors de solidarité.
- (6) La reconduction de l'accord devrait également être interprétée comme contribuant à la reconstruction de l'Ukraine lorsque la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sera finie.
- (7) Il y a donc lieu de reconduire l'accord jusqu'au 30 juin 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Reconduction de l'accord

L'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie sur le transport de marchandises par route est reconduit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

⁽¹⁾ JO L 181 du 7.7.2022, p. 4.

Fait à ..., le

*Par le comité mixte
Les coprésidents*

DÉCISION (UE, EURATOM) 2022/2518 DU CONSEIL
du 13 décembre 2022
modifiant le règlement intérieur du Conseil

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 240, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, il faut vérifier si les États membres constituant la majorité qualifiée représentent au moins 65 % de la population de l'Union.
- (2) Ce pourcentage est calculé conformément aux chiffres concernant la population figurant à l'annexe III du règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé «règlement intérieur») ⁽¹⁾.
- (3) L'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur prévoit que, avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à ladite annexe.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement intérieur en conséquence pour l'année 2023.
- (5) Conformément à l'article 106 bis du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'article 240 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique à la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe III du règlement intérieur est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	83 203 320	18,59
France	67 842 582	15,16
Italie	59 607 184	13,32
Espagne	47 432 805	10,6
Pologne	37 654 247	8,41
Roumanie	19 038 098	4,25
Pays-Bas	17 734 036	3,96
Belgique	11 631 136	2,6

⁽¹⁾ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Grèce	10 603 810	2,37
Tchéquie	10 545 457	2,36
Suède	10 440 000	2,33
Portugal	10 352 042	2,31
Hongrie	9 689 010	2,17
Autriche	8 967 500	2,00
Bulgarie	6 838 937	1,53
Danemark	5 864 667	1,31
Finlande	5 541 241	1,24
Slovaquie	5 434 712	1,21
Irlande	5 060 004	1,13
Croatie	3 862 305	0,86
Lituanie	2 805 998	0,63
Slovénie	2 107 180	0,47
Lettonie	1 875 757	0,42
Estonie	1 331 796	0,3
Chypre	904 700	0,2
Luxembourg	643 648	0,14
Malte	520 971	0,12
EU-27	447 533 143	
Seuil (65 %)	290896543»	

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
M. BEK

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2519 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2022****relative aux spécifications et normes techniques applicables au système e-CODEX, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2022/850, le système e-CODEX se compose d'un point d'accès e-CODEX, de normes de procédure numériques et des produits logiciels, documentation et ressources de support dont la liste figure en annexe dudit règlement.
- (2) Le point d'accès e-CODEX se compose d'une passerelle constituée d'un logiciel, fondé sur un ensemble commun de protocoles, permettant l'échange sécurisé d'informations sur un réseau de télécommunications avec d'autres passerelles utilisant le même ensemble commun de protocoles et d'un connecteur permettant de relier des systèmes connectés à la passerelle et consistant en un logiciel, fondé sur un ensemble commun de protocoles ouverts.
- (3) Pour le bon déroulement du processus de cession du système e-CODEX et de sa reprise par l'eu-LISA, et afin de permettre l'accomplissement des tâches qui incombent à l'eu-LISA, il convient d'établir les spécifications et normes techniques minimales, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité, qui sous-tendent les composants du système e-CODEX.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2022/850 et n'est dès lors pas lié par la présente décision ni soumis à son application.
- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2022/850 et n'est donc pas liée par la présente décision ni soumise à son application.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et a rendu un avis le 24 novembre 2022.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/850,

⁽¹⁾ JO L 150 du 1.6.2022, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les spécifications et normes techniques minimales, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité, qui sous-tendent les composants du système e-CODEX visés à l'article 5 du règlement (UE) 2022/850 figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les spécifications et normes techniques applicables au système e-CODEX, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité**1. INTRODUCTION**

La présente annexe définit les spécifications et normes techniques minimales applicables aux composants e-CODEX, y compris pour la sécurité et les méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité.

2. COMPOSANTS du SYSTÈME e-CODEX

2.1. Conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, le système e-CODEX se compose:

a) d'un point d'accès e-CODEX, qui se compose:

- i) d'une passerelle;
- ii) d'un connecteur;

b) de normes de procédure numériques;

c) des produits logiciels, documentation et autres ressources de support dont la liste figure en annexe du règlement (UE) 2022/850:

- i) du code source de la plateforme centrale de test;
- ii) du code source de l'outil de gestion de la configuration;
- iii) de Metadata Workbench;
- iv) du vocabulaire de base e-Justice de l'Union;
- v) de la documentation relative à l'architecture.

2.2. D'un point de vue fonctionnel, ces éléments sont divisés en deux catégories: la boîte à outils e-CODEX et les ressources e-CODEX pouvant être mises en œuvre.

2.3. La boîte à outils e-CODEX se compose des éléments suivants:

- a) la documentation relative à l'architecture e-CODEX;
- b) le code source de la suite logicielle du connecteur;
- c) le code source de l'outil de gestion de la configuration;
- d) le code source de la plateforme centrale de test;
- e) une licence pour Metadata Workbench délivrée par un tiers;
- f) le vocabulaire de base e-Justice de l'Union;
- g) des normes de procédure numériques.

a) La documentation relative à l'architecture e-CODEX

La documentation relative à l'architecture est un ensemble de documents servant à fournir aux parties prenantes concernées des connaissances techniques et des informations sur le choix des normes que les autres ressources du système e-CODEX doivent respecter. Elle définit les exigences et les principes qui s'appliquent lors de la création d'une communication transfrontière interopérable en vue de faciliter l'échange électronique de données, qui comprennent tout contenu transmissible sous forme électronique. En outre, elle énumère les normes et méthodologies choisies sur lesquelles se fonde le système e-CODEX. L'architecture garantit l'autonomie du système e-CODEX.

b) Le code source de la suite logicielle du connecteur

Le code source de la suite logicielle du connecteur est utilisé pour créer les artefacts pouvant être mis en œuvre qui sont décrits au point 2.4.2.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-Codex), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).

c) L'outil de gestion de la configuration

L'outil de gestion de la configuration est un outil en ligne permettant de gérer les fichiers de configuration associés à la passerelle «eDelivery» et au connecteur et fournit un mode normalisé de gestion du processus de configuration. L'entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé peut avoir accès à l'outil de gestion de la configuration par l'intermédiaire d'un portail disponible à l'échelle mondiale et charger ses données de configuration «eDelivery». Les données chargées doivent inclure les informations relatives à la configuration du réseau du point de terminaison de la passerelle, tous les certificats de sécurité nécessaires à la connexion, ainsi que les projets, environnements et cas d'utilisation spécifiques auxquels l'entité participe. L'outil de gestion de la configuration vérifie automatiquement la validité des données chargées et, lorsque des erreurs sont constatées, il doit fournir un retour d'information à l'entité exploitant les points d'accès e-CODEX autorisés.

Lorsqu'une quelconque modification des données fournies par une entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé est notifiée, un nouveau paquet de configuration e-CODEX (voir point 2.4.3) doit être généré à l'aide de cet outil. Toutes les entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés doivent être informées de la création du nouveau paquet de configuration e-CODEX et peuvent le télécharger directement et à tout moment à partir de l'outil de gestion de la configuration. L'outil de gestion de la configuration peut fournir des paquets de configuration e-CODEX pour divers environnements informatiques, notamment TEST, ACCEPTANCE ou PRODUCTION.

Les nouveaux paquets de configuration e-CODEX doivent entrer en vigueur sept jours après leur création et, le cas échéant, les entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés sont tenues d'installer le nouveau paquet dans leur environnement dans ce délai.

L'outil de gestion de la configuration tient également les entités exploitant les points d'accès e-CODEX autorisés informées des environnements d'exécution (runtimes) de ses certificats de sécurité et informe à l'avance, par courrier électronique, les points d'accès e-CODEX autorisés de l'expiration prochaine de leur certificat. Si une entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé laisse expirer ses certificats de sécurité, ceux-ci doivent être automatiquement retirés lors de la création du paquet suivant.

L'outil de gestion de la configuration doit être hébergé au niveau central et être accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 aux participants à e-CODEX. L'assistance doit être disponible uniquement durant les heures de bureau.

d) La plateforme centrale de test

La plateforme centrale de test d'e-CODEX est une infrastructure de test automatisée. Elle permet à l'entité exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé de réaliser des tests de connectivité et des tests de bout en bout entre son infrastructure e-CODEX et un point de test central fixe sans qu'il soit nécessaire d'associer un autre partenaire (par exemple, un autre point d'accès e-CODEX autorisé) pour tester les fonctionnalités de communication. Elle permet de transmettre et de recevoir des messages de test personnalisables et réduit ainsi l'effort nécessaire pour tester une infrastructure e-CODEX à la fois dans le cadre des tests effectués lors de l'installation initiale et des tests de régression. La progression des messages individuels, les registres de preuve et d'erreurs relatifs au courrier électronique enregistré de l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) sont suivis et présentés aux entités exploitant des points d'accès e-CODEX autorisés au moyen de processus visuels spécialement conçus.

La plateforme centrale de test se compose d'une passerelle e-CODEX, d'un connecteur, d'un connecteur-client et d'une interface utilisateur graphique web associée (actuellement une interface web frontale/dorsale web basée sur Nuxt.js) qui peuvent être utilisés pour envoyer des messages à la passerelle d'un partenaire ainsi que pour visualiser les messages qui sont envoyés à la plateforme centrale de test par la même passerelle. La plateforme centrale de test stocke actuellement d'importantes informations opérationnelles (variables locales) auprès d'une instance MongoDB et lit les informations relatives à la configuration (partie) à partir de la base de données des connecteurs. En outre, elle utilise l'interface de programmation d'application (API) du transfert d'état représentatif (REST) connecteur-client pour extraire des informations sur les messages e-CODEX et soumettre de nouveaux messages au connecteur et à la passerelle.

Afin de fournir une solution personnalisable pour chaque environnement e-CODEX, la plateforme centrale de test est déployée dans différentes instances (copies) qui existent dans différents environnements e-CODEX. Chaque instance de la plateforme centrale de test est actuellement déployée dans un environnement UNIX (CentOS 7), où tous les composants coexistent. Cela facilite la gestion et l'accès au système de fichiers tout en permettant que des adaptations soient apportées afin de tenir compte des installations dans lesquelles l'infrastructure de messagerie e-CODEX est séparée.

Chaque utilisateur de la plateforme centrale de test est relié à une (1) passerelle. Dans le cadre de l'utilisation de la plateforme centrale de test à des fins de test, la seule exigence est que la passerelle de ce point d'accès e-CODEX autorisé existe dans les modes-P pour cet environnement spécifique de l'outil de gestion de la configuration d'e-CODEX.

e) **Metadata Workbench**

Metadata Workbench est un outil de gestion du vocabulaire de base e-Justice de l'Union. Il permet aux modélisateurs sémantiques de maintenir le vocabulaire de manière durable en respectant la norme de modélisation des spécifications techniques des composants de base telle que définie dans la documentation relative à l'architecture e-CODEX. Il s'agit d'une solution de logiciel-service (SaaS) fondée sur le web dont l'accès est limité aux seuls administrateurs du vocabulaire de base e-Justice de l'Union. Metadata Workbench est mis au point et exploité pour le compte du ministère de la justice et de la sécurité des Pays-Bas. Sur la base d'un accord de licence à conclure entre le ministère de la justice et de la sécurité et l'eu-LISA, l'eu-LISA se verra accorder l'accès à Metadata Workbench afin de gérer et d'exploiter le vocabulaire de base e-Justice de l'Union.

f) **Le vocabulaire de base e-Justice de l'Union**

Le vocabulaire de base e-Justice de l'Union est une ressource pour les termes et définitions sémantiques réutilisables à laquelle il est fait appel pour garantir la cohérence et la qualité des données dans le temps et entre les cas d'utilisation. Toutes les structures de messages spécifiques aux cas d'utilisation (schémas XML) sont fondées sur son répertoire sémantique.

Les évolutions futures du vocabulaire de base de e-Justice pourraient se faire dans le respect des vocabulaires de base ^(?). Afin de valider la conformité avec la spécification, un validateur XML pourrait être mis en place en utilisant le service de banc d'essai en matière d'interopérabilité proposé par la Commission.

g) **Normes de procédure numériques**

On entend par «norme de procédure numérique» les spécifications techniques relatives aux modèles de processus opérationnel et aux schémas de données qui énoncent la structure électronique des données échangées par l'intermédiaire du système e-CODEX, fondées sur le vocabulaire de base e-Justice de l'Union. Le modèle de processus opérationnel décrit la mise en œuvre technique de la procédure électronique de l'instrument juridique qui est pris en charge par le système e-CODEX.

Le modèle de processus opérationnel et le vocabulaire de base e-Justice de l'Union donnent lieu à des schémas XML décrivant la structure électronique des normes de procédure numériques. Les schémas XML permettent aux points d'accès autorisés d'envoyer et de recevoir des documents conformément à un instrument de coopération judiciaire transfrontière.

2.4. **Les ressources e-CODEX pouvant être mises en œuvre**

Les ressources e-CODEX pouvant être mise en œuvre sont des composants e-CODEX mis en œuvre par des entités exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé dans leur environnement e-CODEX. À l'exception de la passerelle, elles doivent être distribuées par l'eu-LISA aux entités exploitant un point d'accès e-CODEX autorisé.

Les ressources pouvant être mise en œuvre sont les suivantes:

- a) la passerelle (point 2.4.1);
- b) la suite logicielle du connecteur (point 2.4.2);
- c) le paquet de configuration e-CODEX (y compris les modes-P, les certificats publics et les paramètres de sécurité) (point 2.4.3);
- d) l'architecture de la collaboration opérationnelle ou le modèle de processus dans le cadre des normes de procédure numériques;
- e) les schémas XML, qui sont des structures de message dans le cadre des normes de procédure numériques.

2.4.1. **La passerelle**

Dans le cadre du système e-CODEX, la passerelle est le module responsable de l'échange de communication de base. Actuellement, une passerelle met en œuvre les normes suivantes:

- a) la norme OASIS ^(?) ebMS 3.0: messages d'échange entre passerelles conformes à la norme ebXML. Cette norme définit la structure selon laquelle un en-tête de message doit être présenté pour être intelligible dans le cadre de l'infrastructure e-CODEX;
- b) le profil de messagerie de la déclaration d'applicabilité OASIS 4 (AS4): il s'agit d'un profil de conformité de la spécification OASIS ebMS 3.0;

^(?) <https://joinup.ec.europa.eu/collection/semantic-interopability-community-semic/core-vocabularies>

^(?) Organisation pour l'avancement des normes structurées de l'information.

- c) le profil commun du profil AS4 d'eDelivery ⁽⁴⁾.

Toute solution passerelle répondant à ces exigences peut être utilisée.

2.4.2. *La suite logicielle du connecteur*

Le connecteur est un composant de liaison permettant de connecter les applications nationales spécifiques des normes de procédure numériques aux normes de messagerie génériques de la passerelle. Ce composant ajoute donc les caractéristiques suivantes à la communication de base déjà mise en place par le composant passerelle:

- a) **preuves ETSI-REM**: il s'agit de preuves générées par le connecteur dans un format XML signé. L'objectif de ces preuves est d'informer l'expéditeur d'un message que le traitement du message a pu ou non être effectué. Les preuves sont générées et soumises par le connecteur à différentes étapes du traitement des messages;
- b) **jeton TrustOK**: le connecteur émetteur valide l'intégrité et l'authentification du document (*business document*) contenu dans le message. Le résultat de cette validation est écrit dans le jeton TrustOK. Ce jeton est généré par un sous-module du connecteur: la bibliothèque de sécurité;
- c) **conteneur ASIC-S**: conformément à la norme ETSI EN 319 162-1 relative aux signatures et aux infrastructures électroniques et aux conteneurs de signature y afférents (ASiC). Le conteneur garantit l'authenticité et l'intégrité de la charge utile transmise par le connecteur;
- d) **sécurité WS**: afin de renforcer la sécurité de transmission des messages, le connecteur utilise, lors de la transmission, la sécurité WS au niveau de la passerelle ainsi qu'au niveau du système connecté. Cela signifie que chaque message transmis ou reçu par le connecteur est crypté et signé;
- e) **API commune**: le connecteur offre une API stable qui définit les services web utilisés pour se connecter à la passerelle et à l'(aux) application(s) des systèmes connectés. La structure des messages échangés avec le connecteur est également décrite dans l'API du connecteur.

Outre le logiciel du connecteur lui-même, la suite contient également une application client destinée à supporter ou à remplacer un système connecté pour le traitement de la messagerie e-CODEX.

En outre, un plug-in a été développé spécialement pour la passerelle Domibus ⁽⁵⁾, afin de relier l'API commune du connecteur au cœur de traitement de la passerelle.

2.4.3. *Le paquet de configuration e-CODEX*

Dans la communication fondée sur ebMS 3.0, un mode-P (ou mode de traitement) régit la transmission de tous les messages dans le cadre d'un échange de messages entre deux gestionnaires de services de messagerie. Un paquet de configuration e-CODEX comprend un ensemble de paramètres de configuration de messagerie (fichiers mode-P, plusieurs magasins de confiance pour les certificats, adresses réseau) qui précisent en détail les modalités d'envoi des messages.

Les paramètres de configuration d'envoi de messages peuvent être classés dans les cinq catégories suivantes:

- a) paramètres relatifs à l'expéditeur, notamment:
 - i) l'identifiant de la partie expéditrice;
 - ii) le certificat utilisé par l'expéditeur pour signer les messages;
 - iii) les autorités de certification auxquelles l'expéditeur fait confiance;
 - iv) l'adresse (ou les adresses) du réseau à partir de laquelle (desquelles) l'expéditeur démarrera la communication;
- b) paramètres relatifs au destinataire, notamment:
 - i) l'identifiant de la partie destinataire;
 - ii) le certificat dont l'utilisation est attendue par le destinataire pour crypter les messages;
 - iii) les autorités de certification auxquelles le destinataire fait confiance;

⁽⁴⁾ <https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/wikis/x/RqbXGw>

⁽⁵⁾ La passerelle Domibus est gérée par la Commission (<https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/wikis/display/DIGITAL/Domibus>).

- iv) l'adresse (ou les adresses) du réseau à partir de laquelle (desquelles) le destinataire acceptera les communications entrantes;
- c) paramètres relatifs à la paire expéditeur/destinataire, notamment (le cas échéant):
 - i) l'identifiant de l'accord, identifiant du mode-P;
- d) paramètres relatifs aux normes de procédure numériques, notamment:
 - i) fonction(s) de la partie expéditrice;
 - ii) fonction(s) de la partie destinataire;
 - iii) service(s);
 - iv) actions(s) au sein du service;
- e) paramètres relatifs à l'utilisation du protocole de messagerie ou du profil du protocole de messagerie.

Dans e-CODEX, tous les fichiers de configuration concernant un gestionnaire de services de messagerie ou un domaine sont regroupés dans un fichier principal qui peut être utilisé pour la configurer la passerelle et le connecteur.

Le fichier principal définit un réseau de communication individuel auquel le gestionnaire de services de messagerie peut recourir durant son fonctionnement. Il est nécessaire que la configuration soit effectuée de manière centralisée car toutes les informations de tous les points d'accès e-CODEX autorisés doivent être disponibles pour générer le paquet de configuration e-CODEX, qui est créé par l'outil de gestion de la configuration.

3. **SÉCURITÉ ET MÉTHODES DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ ET DE L'AUTHENTICITÉ DU SYSTÈME E-CODEX**

Le système e-CODEX est un système de communication qui apporte un soutien important en vue de satisfaire aux exigences en matière de sécurité et de protection des données. En particulier, le système e-CODEX fournit les caractéristiques techniques nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾.

3.1. **Sécurité dès la conception**

Le système e-CODEX est, d'un point de vue technique, un mécanisme de transport. Il existe différentes couches pertinentes en matière de sécurité:

- a) une couche réseau;
- b) une couche de transport;
- c) une couche de message;
- d) une couche du document.

Des mesures de sécurité sont appliquées à chacune de ces couches.

3.1.1. **Couche réseau**

e-CODEX peut être utilisé avec différents types de couches réseau. La couche réseau est généralement utilisée dans le cadre de connexions internet normales. La sécurité est donc conforme aux applications de sécurité habituelles de la technologie internet (et est renforcée par les autres couches décrites au présent point). Cette couche réseau suffit dans la plupart des cas d'utilisation d'e-CODEX. Pour des exigences de sécurité plus élevées, une couche réseau supplémentaire peut également être utilisée. D'autres réseaux peuvent également être pris en considération.

3.1.2. **Couche de transport**

La couche de transport est généralement protégée par le protocole de sécurité de la couche de transport (TLS) ou mTLS (TLS mutuel). Il s'agit d'une norme bien établie aux fins de la protection de la couche de transport dans les technologies internet et utilisée dans le monde entier dans un grand nombre de services. Le protocole TLS/mTLS prévoit le cryptage et l'authentification au niveau du canal de transport. Il garantit l'itinéraire de transport entre chaque pôle de l'itinéraire de transport. Chaque pôle doit décrypter (uniquement) les données relatives à l'adresse pour transmettre le message au pôle suivant. Avant de les transmettre, chaque pôle crypte à nouveau les données relatives à l'adresse. L'application d'un protocole TLS simple (à sens unique) est possible et encore parfois observée, mais il est recommandé d'appliquer un protocole TLS à double sens (mTLS), qui s'impose de plus en plus comme la norme en vigueur en matière de protection de la couche de transport.

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

3.1.3. *Couche de message*

Au niveau de la couche de message, plusieurs normes sont appliquées par différents composants e-CODEX:

- a) le protocole utilisé aux fins de la transmission entre passerelles (en tant que couche de message) est le protocole AS4, qui signe et crypte les messages en fonction de la configuration de sécurité au niveau de la passerelle;
- b) le composant principal du système e-CODEX est le connecteur. Il renforce la sécurité au niveau de la couche de message en utilisant sécurité WS pour signer et crypter les messages en ce qui concerne les services web vers la passerelle et l'arrière-plan ou les arrière-plans. Par conséquent, un cryptage de connecteur à connecteur est appliqué en sus;
- c) des certificats numériques sont utilisés dans l'ensemble des systèmes e-CODEX pour les fonctionnalités de signature et de cryptage. Ces certificats numériques de cryptage et de signature sont conformes à la norme X.509.

3.1.4. *Couche du document*

Les messages contiennent des documents et des pièces jointes. Ceux-ci sont contenus dans un paquet dénommé «conteneur». Le conteneur est construit selon la norme ASIC-S. Le connecteur expéditeur signe le conteneur ASIC-S et la signature est validée dès réception par le connecteur destinataire.

3.2. *Méthodes de vérification de l'intégrité et de l'authenticité*

3.2.1. *Accès à la configuration e-CODEX*

La communication entre les points d'accès e-CODEX doit faire l'objet d'une configuration préalable. Cette configuration s'effectue au moyen d'un paquet de configuration e-CODEX. Le paquet de configuration contient les données d'adressage, la politique de sécurité appliquée et d'autres informations. Il contient en outre les magasins de confiance accompagnés des certificats publics de tous les points d'accès e-CODEX participants. Les fichiers de configuration sont créés pour la configuration de chaque partenaire par un «coordinateur central pour la configuration» à l'aide de l'outil de gestion de la configuration. L'accès à cet outil de gestion de la configuration est limité aux partenaires et accordé à chacun d'entre eux uniquement sur demande personnelle et individuelle. L'accès administratif est limité aux coordinateurs pour la configuration et doit être géré par l'eu-LISA.

3.2.2. *Signatures et cachets électroniques pris en charge*

Le système e-CODEX doit prendre en charge tous les types de cachets électroniques et de signatures électroniques prévus par le règlement (UE) n° 910/2014.

3.2.3. *Jeton TrustOK d'e-CODEX*

Le connecteur expéditeur valide la signature de la norme de procédure numérique d'un message. Le résultat de cette validation est écrit dans le jeton TrustOK d'e-CODEX. Ce jeton est généré par une bibliothèque de sécurité, qui est un sous-module du connecteur. La validation de la signature électronique est effectuée par le connecteur e-CODEX à l'aide d'outils DSS (service de signature numérique).

3.2.4. *Jeton lisible par voie électronique (XML)*

Le jeton lisible par voie électronique se présente sous la forme d'un fichier XML sous-jacent à un schéma donné contenant toutes les informations relatives à la signature du jeton relatif au message (*business token*) et le rapport de validation résultant de la validation juridique et technique.

3.2.5. *Jeton lisible par l'homme (PDF)*

Le fichier PDF se compose de trois parties. La première partie présentée sur la première page du jeton proprement dit contient des informations générales sur le système électronique avancé et une évaluation de la validité juridique du document (*business document*) contenu dans le message. En outre, une clause de non-responsabilité et un «cachet de validation» indiquant le résultat de la validation juridique (positif/négatif) figurent au bas de la page.

Un système électronique avancé est un système connecté capable d'identifier l'utilisateur en toute sécurité et d'assurer l'intégrité des messages transmis à travers lui entre le client et le connecteur e-CODEX.

La deuxième partie de la deuxième page fournit une vue d'ensemble technique normalisée des informations contenues dans le rapport de validation original. Les informations fournies par la vue d'ensemble technique varient selon le système connecté utilisé (authentification ou signature). Un jeton fondé sur la signature contient les informations fournies par le certificat sous-jacent, notamment les attributs (le cas échéant). Un jeton fondé sur l'authentification contient le nom de l'institution émettrice du document et, lorsqu'il est fourni, le nom de l'auteur du document.

Au bas de cette page se trouvent un cachet dans la couleur du résultat de la validation technique des documents (vert/jaune/rouge) ainsi qu'une brève description, par exemple des informations supplémentaires sur les raisons pour lesquelles un document a fait l'objet d'une évaluation technique jaune.

La troisième partie du document est constituée du rapport de validation original tel qu'il a été créé par le logiciel de validation de l'État membre émetteur.

4. NORMES DE PROCÉDURE NUMÉRIQUES MISES AU POINT À CE JOUR

E-justice pour la signification ou la notification des actes	NORME DE PROCÉDURE NUMÉRIQUE: modèle de processus	NORME DE PROCÉDURE NUMÉRIQUE: schéma XML	Source du projet
Injonction de payer européenne	√	√	e-CODEX
Petits litiges	√	√	e-CODEX
Mandat d'arrêt européen	√	√	e-CODEX
Sanctions pécuniaires	√	√	e-CODEX
Entraide judiciaire en matière pénale	√	√	e-CODEX
DC 909 (peines privatives de liberté)	√	√	e-CODEX
Affaires matrimoniales	√	√	e-SENS
Ordonnance de l'UE de saisie conservatoire des comptes bancaires	√	√	e-SENS
Registre des testaments	√	√	e-SENS
Signification et notification de documents	√	√	e-CODEX

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2520 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2022****portant sur les modalités particulières relatives au processus de cession et de reprise du système e-CODEX****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Il est nécessaire d'établir les modalités détaillées du processus de cession et de reprise aux fins du transfert du système e-CODEX de l'entité gérant le système e-CODEX à l'eu-LISA.
- (2) Ces modalités devraient inclure les critères pour un processus de cession et de reprise réussi et pour l'achèvement avec succès de ce processus ainsi que la documentation connexe.
- (3) Les modalités de cession détaillées devraient également inclure des dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'utilisation relatifs au système e-CODEX et aux produits logiciels, documentation et autres ressources de support dont la liste devrait figurer dans le document commun de cession pour permettre à l'eu-LISA d'exercer ses responsabilités et d'accomplir ses tâches.
- (4) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2022/850 et n'est donc pas lié par la présente décision ni soumis à son application.
- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande n'a pas participé à l'adoption du règlement (UE) 2022/850 et n'est donc pas liée par la présente décision ni soumise à son application.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et a rendu un avis le 24 novembre 2022.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/850,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les modalités détaillées relatives au processus de cession et de reprise du système e-CODEX visées à l'article 10 du règlement (UE) 2022/850 sont énoncées dans l'annexe de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 150 du 1.6.2022, p. 1.⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Article 2

Les critères pour un processus de cession et de reprise réussi et pour l'achèvement avec succès de ce processus ainsi que la documentation connexe, visés à l'article 10 du règlement (UE) 2022/850, sont énoncés dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

Les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'utilisation relatifs au système e-CODEX à inclure dans le document commun de cession sont énoncées dans l'annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Modalités particulières relatives au processus de cession et de reprise du système e-CODEX**1. INTRODUCTION**

Un processus de cession et de reprise doit avoir lieu entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA. Jusqu'à la cession, l'entité gérant le système e-CODEX doit conserver l'entière responsabilité de celui-ci et veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée au système e-CODEX et à ce qu'aucune nouvelle version logicielle ne soit déployée, si ce n'est pour exécuter des opérations de maintenance corrective du système e-CODEX.

Les présentes modalités particulières visent à préciser:

- les modalités détaillées du transfert du système e-CODEX à l'eu-LISA,
- les critères pour un processus de cession et de reprise réussi et pour l'achèvement avec succès de ce processus ainsi que la documentation connexe,
- les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits d'utilisation relatifs au système e-CODEX et aux produits logiciels, documentation et autres ressources de support [dont la liste figure en annexe du règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾].

Sur la base des modalités particulières relatives au processus de cession et de reprise énoncées dans la présente annexe, l'entité gérant le système e-CODEX doit, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2022/850, soumettre un document commun de cession à l'eu-LISA au plus tard le 31 décembre 2022. Un modèle de document commun de cession figure à l'appendice de la présente annexe.

La Commission doit assurer le suivi du processus de cession et de reprise afin de s'assurer que les modalités détaillées du transfert du système e-CODEX sont correctement mises en œuvre.

Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/850, l'eu-LISA doit reprendre la responsabilité du système e-CODEX à la date à laquelle la Commission déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise, entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023, après consultation de l'entité gérant le système e-CODEX et de l'eu-LISA.

2. PRINCIPALES ÉTAPES

- a) Date de remise du document commun de cession: au plus tard le 31 décembre 2022.
- b) Processus de cession et de reprise: dans les six mois suivant la remise du document commun de cession.
- c) La réunion de démarrage du processus de cession et de reprise doit avoir lieu en janvier 2023, la date exacte devant être convenue entre l'eu-LISA, l'entité gérant le système e-CODEX et la Commission.
- d) Transfert de responsabilité à l'eu-LISA: le 31 décembre 2023 au plus tard, mais pas avant le 1^{er} juillet 2023.

3. ACTIVITÉS DE CESSION ET DE REPRISE

Le processus de cession et de reprise commence par la remise par l'entité gérant le système e-CODEX d'un document commun de cession à l'eu-LISA. L'eu-LISA doit vérifier et confirmer que toutes les informations pertinentes figurent dans le document commun de cession afin de garantir la réussite du processus de cession. Ce document commun de cession doit contenir des informations détaillées concernant, au moins, les éléments suivants:

- a) calendrier de toutes les activités à réaliser conformément à la présente annexe, notamment les réunions de synchronisation, les formations, les tests, etc.;

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-Codex), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).

- b) liste des ressources et des artefacts à remettre au début et à la fin de la période de cession (cession initiale et cession finale des ressources). La définition des expressions «cession initiale des ressources» et «cession finale des ressources» figure à l'appendice de la présente annexe;
- c) liste des formations, ateliers, sessions d'information et d'observation programmés;
- d) toutes les procédures de travail mises en place par l'entité gérant le système e-CODEX. Si ces procédures ne sont pas documentées, elles doivent être clairement définies, documentées et remises à l'eu-LISA;
- e) coordonnées de l'ensemble des parties concernées pendant toute la durée des activités de cession et de reprise, et matrice des rôles et responsabilités;
- f) critères de réussite clairs, vérifiables et objectifs permettant d'apprécier le processus de cession et de reprise;
- g) spécifications des tests permettant d'apprécier la bonne exécution du processus de reprise;
- h) dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'utilisation relatifs au système e-CODEX et aux produits logiciels, documentation et autres ressources de support dont la liste figure à l'annexe du règlement (UE) 2022/850, permettant à l'eu-LISA d'exercer ses responsabilités conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/850.

L'objectif du document commun de cession est de fournir un outil permettant une migration transparente, harmonieuse et complète des services informatiques de l'entité gérant le système e-CODEX vers l'eu-LISA, sous le contrôle de la Commission.

Le document doit décrire tous les moyens à mettre en place par l'eu-LISA et l'entité gérant le système e-CODEX pour effectuer cette transition en douceur.

Une structure type de ce document figure à l'appendice de la présente annexe. Elle peut être adaptée au besoin, à condition de contenir des informations détaillées sur les éléments énumérés dans la présente section.

L'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA produisent, respectivement, au plus tard le 30 juin 2023, des rapports de cession et de reprise sur les résultats des activités menées, afin de permettre à la Commission européenne d'informer le Parlement européen et le Conseil du processus de cession et de reprise au plus tard le 31 juillet 2023 (voir points 5 et 6 de la présente annexe).

Le format et les modes de transfert [par exemple, espace commun de collaboration tel que «Basic Support for Cooperative Work», Centre de ressources de communication et d'information pour les administrations, les entreprises et les citoyens (CIRCABC), accès aux répertoires actuels, etc.] de chaque artefact doivent être convenus d'un commun accord entre l'eu-LISA et l'entité gérant le système e-CODEX, en tenant compte du système cible utilisé dans l'environnement de l'eu-LISA.

Les exigences en matière d'infrastructure et de sécurité pour chaque ressource doivent être abordées dans la documentation du composant concerné et/ou la masterclass mentionnée.

Une liste non exhaustive des composants du système e-CODEX et des produits logiciels, documentation et autres ressources de support est présentée dans le tableau suivant.

Tableau récapitulatif des composants, artefacts et activités d'assistance dans le cadre de la cession:

	Composant	Artefacts	Assistance dans le cadre de la cession
Éléments à développer et à utiliser	Outil de gestion de la configuration	Code source Documentation de la base de données de configurations et des fichiers pmodes Fichier de vidage (dump) de la base de données aux stades initial et final du transfert.	Documentation Masterclass «Outil de gestion de la configuration» Développement, maintenance, installation, configuration, exploitation et dépannage
	Plateforme centrale de test	Code source Documentation Fichier de vidage (dump) de la base de données aux stades initial et final du transfert.	Documentation Masterclass «Plateforme centrale de test» Développement, maintenance, installation, configuration, exploitation et dépannage
	Serveur de répertoires (actuellement: Nexus)	Répertoires	Masterclass «Développement et infrastructure»
	Serveur d'intégration (actuellement: Jenkins)	Éléments d'intégration	
	Répertoire du code source (actuellement: Gitblit)	Code source	
	Site Web du système e-CODEX	Contenu du site Web du système e-CODEX	Masterclass «Présentation du système e-CODEX»
Éléments à développer et à fournir	Architecture du système e-CODEX	Site Web du système e-CODEX Documentation	Documentation Masterclass «Présentation du système e-CODEX»
	Suite Connector	Pour chaque composant (connecteur, client, plug-in, bibliothèque de sécurité, utilitaires, etc.): Code source Documentation	Documentation Masterclass «Connector»
	Cas d'utilisation des schémas: — Injonction de payer européenne — Petits litiges — Mandat d'arrêt européen — Sanctions pécuniaires — Entraide judiciaire en matière pénale — DC 2008/909 (peines privatives de liberté) — Affaires matrimoniales — Ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires — Registre des testaments — Signification ou notification des actes	Schémas Modèle de processus opérationnel Vocabulaire de base e-Justice de l'Union (accès à accorder par l'intermédiaire de l'outil «Metadata Workbench»)	Documentation Masterclass «Schémas»
Autres éléments	Tickets e-CODEX	Tous les tickets, tous statuts confondus (aux fins de gestion des connaissances)	Masterclass «Connector» Fichier de vidage (dump) de la base de données contenant toutes les données
	Feuille de route de la suite Connector du système e-CODEX	Site web du système e-CODEX	Masterclass «Connector»
	Exigences de sécurité du système e-CODEX	Document	Masterclass «Connector»

4. ACTIVITÉS

a) Activités de formation

L'entité gérant le système e-CODEX doit préparer une liste des modules de formation afin d'assurer le transfert complet des connaissances à l'eu-LISA.

Le matériel et le calendrier des formations doivent être définis et convenus entre tous les acteurs concernés pour chaque module de formation ou masterclass. En particulier, si l'eu-LISA les juge nécessaires, elle doit être autorisée à demander et à recevoir des modules de formation et des masterclasses supplémentaires.

Le calendrier et le programme spécifiques des formations ainsi que des sessions de formation pratique et d'observation (au cours desquelles l'équipe de l'eu-LISA peut apprendre en observant l'équipe technique de l'entité gérant le système e-CODEX) doivent être détaillés dans le document commun de cession.

Une liste minimale et non exhaustive des formations à fournir figure dans le tableau suivant:

Intitulé	Contenu du module	Type de documentation
Module 1 du matériel de formation: masterclass «Présentation du système e-CODEX»	Cette première masterclass donnera aux participants un aperçu global du système e-CODEX, notamment de son architecture de base et de ses principes généraux, ainsi que d'un bref historique de la création du système e-CODEX. Ce module est essentiellement théorique.	Présentation PPT et matériel Syllabus e-CODEX
Module 2 du matériel de formation: masterclass «Connector»	Au cours de cette masterclass, les participants recevront une explication approfondie de la suite Connector et de ses différents produits/composants, y compris de la relation avec la passerelle. Ce module se compose d'une partie théorique, d'une formation pratique et d'une ou de plusieurs sessions d'observation facultatives, notamment sur l'installation, le dépannage et l'assistance technique.	Présentation PPT et matériel Syllabus e-CODEX
Module 3 du matériel de formation: masterclass «Schémas»	Au cours de cette masterclass, les participants se familiariseront avec les schémas de données développés par l'entité gérant le système e-CODEX. L'accent sera également mis sur «Metadata Workbench» au sein duquel est géré le vocabulaire de base e-Justice de l'Union, et sur la technique de modélisation des processus opérationnels. Ce module se compose d'une partie théorique, d'une formation pratique et d'une ou de plusieurs sessions d'observation facultatives.	Présentation PPT et matériel Syllabus e-CODEX
Module 4 du matériel de formation: masterclass «Outil de gestion de la configuration»	Au cours de cette masterclass, les participants se familiariseront avec les fonctionnalités et les processus de l'outil de gestion de la configuration. Cet outil en ligne sert à gérer la collecte des données des participants et la distribution des fichiers de configuration du système e-CODEX. Ce module se compose d'une partie théorique, d'une formation pratique et d'une ou de plusieurs sessions d'observation facultatives.	Présentation PPT et matériel Syllabus e-CODEX

Intitulé	Contenu du module	Type de documentation
Module 5 du matériel de formation: masterclass «Plateforme centrale de test»	Au cours de cette masterclass, les participants se familiariseront avec les fonctionnalités et les processus de la plateforme centrale de test et avec la stratégie de test. La plateforme centrale de test fournit un environnement complet pour tester le système e-CODEX et une interface Web pour l'envoi et la réception de messages de test personnalisables. Ce module se compose d'une partie théorique, d'une formation pratique et d'une ou de plusieurs sessions d'observation facultatives.	Présentation PPT et matériel Syllabus e-CODEX
Module 6 du matériel de formation: masterclass «Développement et infrastructure»	Au cours de cette masterclass, les participants étudieront plus avant les questions de développement et d'infrastructure, telles que la gestion des serveurs de répertoires. Ce module se compose d'une partie théorique, d'une formation pratique et d'une ou de plusieurs sessions d'observation facultatives.	Présentation PPT et matériel Syllabus e-CODEX
Module 7 du matériel de formation: masterclass sur le débogage	Au cours de cette masterclass, les participants apprendront à détecter et corriger les potentiels bogues du système e-CODEX, et à résoudre les problèmes, y compris les demandes d'assistance. Ce module se compose d'une partie théorique, d'une formation pratique et d'une ou de plusieurs sessions d'observation facultatives.	Présentation PPT et matériel Syllabus e-CODEX

b) **Transparence du processus de cession et de reprise**

Le processus de cession et de reprise doit être transparent pour les utilisateurs finals et son incidence sur leurs procédures de travail et leurs activités quotidiennes doit être réduite au minimum. L'entité gérant le système e-CODEX doit continuer à fournir une assistance technique aux entités exploitant et/ou installant des points d'accès e-CODEX autorisés jusqu'à ce que l'eu-LISA reprenne la responsabilité du système e-CODEX.

c) **Responsabilité de l'eu-LISA et de l'entité gérant le système e-CODEX pendant le processus de cession et de reprise**

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/850, jusqu'à la cession, l'entité gérant le système e-CODEX doit conserver l'entière responsabilité de celui-ci et veiller à ce qu'aucune modification ne soit apportée au système e-CODEX et à ce qu'aucune nouvelle version logicielle ne soit déployée, si ce n'est pour exécuter des opérations de maintenance corrective du système e-CODEX.

À cette fin, l'entité gérant le système e-CODEX doit continuer à assurer la maintenance et l'assistance des composants pendant cette période.

L'entité gérant le système e-CODEX doit être le point de contact unique pour toutes les demandes d'assistance jusqu'à ce que l'eu-LISA reprenne la responsabilité du système e-CODEX.

L'eu-LISA peut demander que les demandes d'assistance reçues par l'entité gérant le système e-CODEX avant qu'elle ne reprenne la responsabilité de celui-ci soient communiquées au personnel désigné de l'eu-LISA, qui doit être autorisé à suivre les étapes de résolution effectuées par l'entité gérant le système e-CODEX.

L'entité gérant le système e-CODEX doit résoudre toutes les demandes d'assistance reçues avant que l'eu-LISA ne reprenne la responsabilité du système e-CODEX. Lorsque cela est justifié par des raisons techniques objectives uniquement, l'entité gérant le système e-CODEX peut convenir avec l'eu-LISA du transfert des demandes d'assistance qu'elle reçoit, mais qui ne peuvent être résolues d'ici le transfert de la responsabilité du système e-CODEX à l'eu-LISA. L'entité gérant le système e-CODEX doit veiller à ce qu'un tel accord n'ait pas d'incidence sur l'utilisateur final et n'entraîne aucun retard dans la résolution de sa demande d'assistance. Cet accord sera formalisé au titre du critère de réussite n° 6 visé au point 5 de la présente annexe.

L'entité gérant le système e-CODEX doit fournir à l'eu-LISA une liste exhaustive des utilisateurs du système e-CODEX, auxquels l'eu-LISA doit notifier qu'elle a repris la responsabilité du système e-CODEX dans un délai de 30 jours à compter de cette reprise.

L'entité gérant le système e-CODEX doit soutenir l'eu-LISA et l'assister le cas échéant jusqu'au 31 mars 2024.

Pour chaque composant, l'entité gérant le système e-CODEX peut suggérer une liste d'améliorations à apporter en fonction des besoins des utilisateurs.

5. CRITÈRES POUR UN PROCESSUS DE CESSIION RÉUSSI

	Critère	Indicateur de suivi	Moyens de vérification	Date limite
1	Transfert des connaissances sur les différents composants du système e-CODEX	Toutes les sessions de formation ayant eu lieu.	Formulaires d'inscription remplis et matériel de formation remis à l'eu-LISA	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
2	Transfert de tous les composants du système e-CODEX	Toutes les ressources remises et complétées	Accusé de réception exprès de l'eu-LISA	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
3	Stabilité technique du système e-CODEX (tous les composants)	Deux dernières versions produites par l'entité gérant le système e-CODEX.	Version stable du système e-CODEX (qui peut être déployée en production et qui garantit l'intégrité de tous les échanges ayant lieu sur cette version).	Au plus tard le 31 décembre 2022
4	Allocation de ressources suffisantes au sein de l'eu-LISA	Composition de l'équipe chargée du système e-CODEX (y compris techniciens à former) communiquée par l'eu-LISA à la Commission et à l'entité gérant le système e-CODEX.	Notification de l'eu-LISA à la Commission et à l'entité gérant le système e-CODEX	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023
5	Transfert des droits de propriété intellectuelle et des droits d'utilisation	Cession du système e-CODEX et des produits logiciels, documentation et autres ressources de support dont la liste figure à l'annexe du règlement (UE) 2022/850, et de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des droits d'utilisation.	<ol style="list-style-type: none"> Déclaration exhaustive de l'entité gérant le système e-CODEX concernant les droits de propriété intellectuelle et les droits d'utilisation de tous les composants du système e-CODEX et les produits logiciels, documentation et autres ressources de support dont la liste figure à l'annexe du règlement (UE) 2022/850. Déclaration de l'entité gérant le système e-CODEX attestant qu'elle et ses membres sont légalement en mesure de transférer à l'eu-LISA tous les droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation mentionnés au point 1, de manière à permettre à l'eu-LISA d'exercer ses responsabilités conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/850. 	Au plus tard à la date de la demande conjointe adressée par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA à la Commission pour que cette dernière déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise

	Critère	Indicateur de suivi	Moyens de vérification	Date limite
			3. Déclaration de l'entité gérant le système e-CODEX attestant le transfert total et gratuit à l'eu-LISA de tous les droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation mentionnés au point 1.	
6	Résolution de toutes les demandes d'assistance reçues par l'entité gérant le système e-CODEX avant que l'eu-LISA ne reprenne la responsabilité de ce dernier	Résolution de toutes les demandes d'assistance reçues par l'entité gérant le système e-CODEX avant que l'eu-LISA ne reprenne la responsabilité ou accord de reprise accepté par l'eu-LISA	<ol style="list-style-type: none"> Liste des demandes d'assistance en suspens de l'entité gérant le système e-CODEX. Accord de reprise entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA, avec déclaration expresse de l'entité gérant le système e-CODEX selon laquelle l'accord n'a aucune incidence sur l'utilisateur final et n'entraîne aucun retard dans la résolution de sa demande d'assistance. 	Au plus tard à la date de la demande conjointe adressée par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA à la Commission pour que cette dernière déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise
7	Accord entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA concernant l'achèvement avec succès du processus de cession et de reprise	Accord entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA concernant le respect des critères pour un processus de cession réussi et pour l'achèvement avec succès de ce processus	Demande conjointe adressée par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA à la Commission pour que cette dernière déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2023

6. CRITÈRES POUR UN PROCESSUS DE REPRISE RÉUSSI

Pour chaque artefact et chaque ressource transférée, l'objectif du processus de cession et de reprise est de s'assurer que le système e-CODEX, les connaissances opérationnelles, les connaissances techniques et les bonnes pratiques et techniques relatives aux services fournis par l'entité gérant le système e-CODEX sont correctement repris par l'eu-LISA à l'issue d'un processus de test.

Le processus de test de la reprise consiste à exécuter des scénarios de test préparés pour prouver que l'eu-LISA a acquis les connaissances opérationnelles et le niveau de préparation nécessaires pour reprendre les activités prévues. Les spécifications des tests doivent être fournies par l'entité gérant le système e-CODEX.

Lorsqu'un test échoue, son niveau d'impact doit être déterminé comme suit:

Niveau d'impact	Incidence sur le service
1	Le service ne peut pas être assuré.
2	Le ou les services correspondants ne peuvent pas être assurés correctement et le problème ne peut être contourné.
3	Incidence mineure sur le ou les services correspondants.

Les scénarios de test doivent couvrir les processus spécifiques applicables aux ressources reprises. Ils doivent être regroupés par processus principal. L'exécution de tous les scénarios de test d'un processus principal vise à démontrer le niveau de préparation de l'eu-LISA.

L'exécution du test doit se terminer lorsque tous les critères de réussite suivants sont remplis:

- a) aucun défaut ayant un impact de niveau 1 n'est irrésolu. En cas de défaut ayant un impact de niveau 1:
 - i) le test doit être suspendu;
 - ii) le défaut doit être résolu;
 - iii) le scénario de test ayant échoué et tous les scénarios connexes doivent être rejoués jusqu'à ce que le défaut soit corrigé;
 - iv) le test doit être mené à bien;
- b) aucun défaut ayant un impact de niveau 2 n'est irrésolu;
- c) au maximum 10 % des scénarios de test sont notés avec des défauts ayant un impact de niveau 3.

À cette fin, il convient de respecter au moins les critères suivants et de démontrer leur respect par l'eu-LISA dans les délais fixés dans le tableau suivant:

	Critère	Indicateur de suivi	Moyens de vérification	Date limite
1	Transfert des connaissances sur les différents composants du système e-CODEX	Participation de l'eu-LISA à toutes les sessions de formation ayant eu lieu	Accusé de réception de l'eu-LISA.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
2	Transfert de tous les composants du système e-CODEX	Toutes les ressources ont été reçues et les documents ont été dûment complétés	Accusé de réception de l'eu-LISA.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
3	Allocation de ressources suffisantes au sein de l'eu-LISA	1. Recrutement du personnel chargé du projet e-CODEX avant le 1 ^{er} janvier 2023. 2. Désignation du gestionnaire de projet 3. Désignation des techniciens à former	Accusé de réception de l'eu-LISA.	Au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023
4	Création du groupe consultatif «e-CODEX»	Création du groupe consultatif et organisation de réunions durant le processus de cession et de reprise au moins tous les deux mois, conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2022/850	1. Confirmation par l'eu-LISA de la création et de la composition du groupe consultatif «e-CODEX» et procès-verbal de sa première réunion. 2. Procès-verbaux des trois premières réunions du groupe consultatif «e-CODEX».	Concernant le point 1: au plus tard le 28 février 2023 Concernant le point 2: au plus tard le 30 juin 2023
5	Création du conseil de gestion du programme e-CODEX	Création du conseil de gestion du programme e-CODEX et tenue de réunions pendant le processus de cession et de reprise conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2022/850	1. Confirmation par l'eu-LISA de la création et de la composition du conseil de gestion du programme e-CODEX. 2. Procès-verbaux des réunions du conseil de gestion e-CODEX pendant le processus de cession et de reprise.	Concernant le point 1: au plus tard le 1 ^{er} janvier 2023 Concernant le point 2: au plus tard le 30 juin 2023

6	Transfert des données	Toutes les données pertinentes (y compris, mais sans s'y limiter, les tickets et les identifiants d'utilisateur) ont été transférées à l'eu-LISA sous la forme d'un fichier de vidage (dump) de la base de données ou de tout autre format convenu entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA.	Accusé de réception de l'eu-LISA.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
7	Transfert de l'historique de tous les problèmes	Sous la forme d'un fichier de vidage (dump) de la base de données ou de tout autre format convenu entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA.	Accusé de réception de l'eu-LISA.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
8	Transfert des problèmes non résolus	Sous la forme d'un fichier de vidage (dump) de la base de données ou de tout autre format convenu entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA.	Accusé de réception de l'eu-LISA.	Au plus tard à la date de la demande conjointe adressée par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA à la Commission pour que cette dernière déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise
9	Transfert de la gestion des utilisateurs, y compris des utilisateurs finals (accès à l'outil de gestion de la configuration, à la plateforme centrale de test, etc.)	Sous la forme d'un fichier de vidage (dump) de la base de données ou de tout autre format convenu entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA.	Les identifiants ont été communiqués et importés dans l'infrastructure de l'eu-LISA et l'accès aux différents composants est vérifié par quelques utilisateurs finals.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
10	Reprise des activités du service d'assistance: — Processus du service d'assistance — Gestion des incidents — Assistance technique — Demande d'intervention	Le processus est compris et les procédures de travail ont été mises en place pour permettre à l'équipe chargée de la reprise de mener à bien ses tâches quotidiennes.	L'outil de création de tickets est disponible et accessible, et tous les tickets ont été transférés dans l'outil de l'eu-LISA (boîte aux lettres fonctionnelle, modèles d'assistance, base de connaissances, etc.).	Au plus tard à la date de la demande conjointe adressée par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA à la Commission pour que cette dernière déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise
11	Identifiants d'accès aux applications	Les listes d'utilisateurs et les identifiants pertinents ont été transférés à l'eu-LISA, dans le respect des mesures de sécurité et des recommandations pour ce type de données.	Les utilisateurs ont reçu leurs identifiants et leurs informations de connexion.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023

12	Reprise des activités de déploiement	Tâches en souffrance, calendrier et documentation pertinente, ou demandes de modification ou tickets connexes.	Les activités de déploiement sont clairement définies et l'achèvement des activités en cours est planifié.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
13	Reprise des activités de développement	Tâches en souffrance, calendrier et documentation pertinente, ou demandes de modification ou tickets connexes.	Les activités de développement sont clairement définies et l'achèvement des activités en cours est planifié.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
14	Reprise des activités de test	Tâches en souffrance, calendrier et documentation pertinente, ou demandes de modification ou tickets connexes.	Les activités de test sont clairement définies et l'achèvement des activités en cours est planifié.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
15	Reprise des activités de gestion des modifications et des versions	Tâches en souffrance, calendrier et demandes de modification ou documentation pertinentes	Toutes les demandes de modification en cours et le plan de déploiement des versions sont repris et intégrés dans le plan global du projet.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
16	Disponibilité de l'infrastructure et de la gestion de l'infrastructure	Réception et mise en œuvre de toutes les exigences en matière d'infrastructures. Toutes les ressources du système e-CODEX recensées sont disponibles et ont été transmises à l'eu-LISA.	Tous les composants sont à la disposition de toutes les parties prenantes en tant que de besoin. En ce qui concerne l'infrastructure de développement, l'eu-LISA confirme sa mise en place et son fonctionnement.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
17	Gestion de la sécurité	Toutes les exigences et recommandations en matière de sécurité ont été communiquées et mises en œuvre par l'eu-LISA.	La documentation suivante doit être mise à disposition: <ul style="list-style-type: none"> — politique de sécurité; — plan de sécurité; — mesures de sécurité de la gestion des utilisateurs; — plan de continuité des activités. L'eu-LISA doit confirmer sa mise en œuvre.	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
18	Plan de communication	Un plan de communication doit être établi afin d'informer tous les utilisateurs et toutes les parties prenantes du changement de prestataire de services à venir et des nouveaux canaux et procédures de communication.	Notifications de l'eu-LISA reçues par tous les utilisateurs et toutes les parties prenantes avant la fin de la période de cession/reprise afin de les informer des nouvelles procédures de travail: identifiants, URL, sites web, outil de création de tickets...	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023

19	Alignement final des données	Remise finale des ressources qui n'avaient pas été fournies à l'eu-LISA au début du processus de cession/reprise.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérification de la connexion à tous les composants nécessaires par les utilisateurs et les parties prenantes si besoin (serveurs accessibles). 2. Importation de la dernière version. 3. Installation de toutes les mises à jour nécessaires sur les serveurs, lorsqu'il y a lieu. 4. Communication des mots de passe à l'eu-LISA par l'entité gérant le système e-CODEX, lorsqu'il y a lieu. 5. Importation dans l'infrastructure concernée du progiciel final par rapport à la version remise à l'eu-LISA au début du processus de cession/reprise. 	Le 1 ^{er} juillet 2023
20	Accord entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA concernant l'achèvement avec succès du processus de cession et de reprise	Accord entre l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA concernant le respect des critères pour un processus de cession réussi et pour l'achèvement avec succès de ce processus	Demande conjointe adressée par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA à la Commission pour que cette dernière déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise	Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2023

7. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU DROITS D'UTILISATION

L'entité gérant le système e-CODEX doit transférer à l'eu-LISA les droits de propriété intellectuelle et les droits d'utilisation relatifs au système e-CODEX et aux produits logiciels, documentation et autres ressources de support dont la liste figure à l'annexe du règlement (UE) 2022/850 au plus tard à la date de la demande conjointe adressée par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA à la Commission pour que cette dernière déclare réussie l'exécution du processus de cession et de reprise.

L'eu-LISA doit recevoir ces droits gratuitement et sans aucune limitation, devenant ainsi leur seul propriétaire.

L'eu-LISA doit continuer à fournir ces composants logiciels et leurs versions ultérieures dans le cadre de la licence publique de l'Union européenne (EUPL).

8. CALENDRIER

Un calendrier, sous réserve de la disponibilité de chaque entité (entité gérant le système e-CODEX et eu-LISA), sera examiné et validé lors de la première réunion d'orientation.

Durée des masterclasses (à titre indicatif):

	Composant	Assistance dans le cadre de la cession	Durée (à titre indicatif)	Séquence
Éléments à développer et à utiliser	Outil de gestion de la configuration	Documentation Masterclass «Outil de gestion de la configuration»	2 jours	4 ^e
	Plateforme centrale de test	Documentation Masterclass «Plateforme centrale de test»	2 jours	5 ^e
	Serveur de répertoires (actuellement: Nexus)	Masterclass «Développement et infrastructure»	2 jours	6 ^e
	Serveur d'intégration (actuellement: Jenkins)			
	Répertoire du code source (actuellement: Gitblit)			
Éléments à développer et à fournir	Architecture du système e-CODEX	Documentation Masterclass «Présentation du système e-CODEX»	4 jours	1 ^{re}
	Suite Connector	Documentation Masterclass «Connector»	20 jours	2 ^e
	Cas d'utilisation des schémas	Documentation Masterclass «Schémas»	10 jours	3 ^e

9. STRUCTURE DU RAPPORT DE CESSION QUE L'ENTITÉ GÉRANT LE SYSTÈME E-CODEX DOIT FOURNIR

Le rapport de cession sera rédigé sous la forme d'un résumé de toutes les activités réalisées dans le cadre de la cession:

- liste des ressources et artefacts fournis à l'eu-LISA à l'issue de la période de cession;
- description et contenu de tous les ateliers organisés pendant la cession;
- liste des présentations et des documents connexes remis pendant les ateliers;
- liste des enseignements tirés;
- liste des problèmes en suspens à l'issue de la cession;
- conclusion et niveau de préparation de l'eu-LISA.

10. STRUCTURE DU RAPPORT DE CESSION QUE L'EU-LISA DOIT FOURNIR

Le principal élément livrable par l'eu-LISA au cours de cette phase est le rapport de reprise. Ce document contiendra, entre autres, des informations sur:

- le niveau de préparation de l'eu-LISA pour reprendre le projet;
- la preuve, pour chaque processus, que l'eu-LISA est effectivement apte à reprendre les activités;
- le plan de test mis en œuvre ainsi que les résultats de chaque test. Les tests doivent couvrir toutes les ressources et toutes les activités réalisées au cours de cette période, conformément aux critères de réussite définis plus haut dans le présent document.

Le rapport de reprise doit contenir au moins les éléments suivants:

- a) mesures de sécurité;
- b) transfert et acquisition des connaissances:
 - i) transfert de la documentation;
 - ii) transfert des données;
 - iii) transfert des tickets (fermés et ouverts);
 - iv) réunions techniques;
 - v) sessions de formation;
 - vi) sessions de formation pratique;
 - vii) sessions d'observation;
 - viii) s'il y a lieu, sessions de passage en parallèle (essai à blanc);
- c) procédure en place, lorsqu'il y a lieu;
- d) achèvement du processus de reprise et actions de clôture:
 - i) connectivité du système e-CODEX (tous les composants nécessaires sont accessibles);
 - ii) sauvegardes de données en place;
 - iii) installation de toutes les mises à jour nécessaires sur les serveurs;
 - iv) transfert des identifiants et des mots de passe.

APPENDICE

STRUCTURE DU DOCUMENT COMMUN DE CESSION

Historique des modifications du document

Édition	Date de publication		Paragraphes modifiés	Modifications

TABLE DES MATIÈRES

1.	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENTS APPLICABLES	51
1.1.	Documents de référence	51
1.2.	Documents applicables	51
2.	TERMINOLOGIE	51
2.1.	Abréviations et acronymes	51
3.	INTRODUCTION	51
3.1.	Objet du document	51
3.2.	Public cible	51
4.	HYPOTHÈSES ET RISQUES	52
4.1.	Hypothèses et conditions préalables	52
4.2.	Risques	52
5.	APPROCHE LIÉE À LA CESSION ET À LA REPRISE	52
5.1.	Réunion de démarrage	52
5.2.	Réunions de synchronisation	52
5.3.	Plan de cession	52
5.4.	Cession initiale des ressources	53
5.4.1.	Applications	53
5.4.2.	Documentation	53
5.4.3.	Procédures	53
5.4.4.	Tâches en souffrance (demandes de modification, tickets, problèmes, etc.)	53
6.	CESSION FINALE DES RESSOURCES	53
6.1.	Applications	53
6.2.	Documentation	53
6.3.	Procédures	53
6.4.	Tâches en souffrance (demandes de modification, tickets, problèmes, etc.)	53
7.	TRANSFERT DES CONNAISSANCES	53
8.	COORDONNÉES POUR LA CESSION	53
9.	COORDONNÉES POUR LA REPRISE	53
10.	BESOINS EN INFRASTRUCTURES DE L'EU-LISA	53
10.1.	Applications	53
10.2.	Matériel/systèmes requis	54
10.3.	COTS (produits commerciaux sur étagère)	54

11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	54
12. CALENDRIER DES ATELIERS	54
12.1. Atelier général sur l'ensemble des services	54
12.2. Ateliers sur le centre d'assistance et les opérations	54
12.3. Ateliers sur les installations et les tests	54
12.3.1. Installations	54
12.3.2. Tests	55
12.3.3. Ateliers sur les autres sujets	55
12.3.4. Ateliers Q&R et observation	55
13. CRITÈRES POUR UN PROCESSUS DE CESSION RÉUSSI ET POUR L'ACHÈVEMENT AVEC SUCCÈS DE CE PROCESSUS	55
14. PÉRIODE D'OBSERVATION, TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET PÉRIODE DE SUIVI	55
15. PLANIFICATION	55
15.1. Planification de haut niveau	55
15.2. Planification détaillée	55
16. PLAN DE TEST DE LA REPRISE	55
17. MATÉRIEL POUR LA CESSION	56
18. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS D'UTILISATION ...	56

Index des tableaux (facultatif)

Tableau 1: documents de référence

Tableau 2: documents applicables

Tableau 3: abréviations et acronymes

Note: le texte inséré dans les sections suivantes du document n'est fourni qu'à titre d'exemple à des fins de clarification. L'entité gérant le système e-CODEX et les équipes de l'eu-LISA peuvent adapter sa structure si nécessaire afin de mener à bien leurs activités, à condition qu'elle contienne des informations détaillées sur les éléments énumérés à la section 3 de l'annexe.

1. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE ET DOCUMENTS APPLICABLES

1.1. Documents de référence

ID	Intitulé	Référence	Version

Tableau 1: documents de référence

1.2. Documents applicables

ID	Intitulé	Référence	Version

Tableau 2: documents applicables

2. TERMINOLOGIE

2.1. Abréviations et acronymes

Abréviation ou acronyme	Signification

Tableau 3: abréviations et acronymes

3. INTRODUCTION

3.1. Objet du document

[Le présent document vise à décrire l'approche qui sera suivie pour le processus de cession et de reprise du système e-CODEX. La cession et la reprise couvrent le transfert de tous les documents, progiciels d'application et connaissances de l'entité gérant le système e-CODEX à l'eu-LISA.]

3.2. Public cible

[Liste du public cible à ajouter dans la présente section]

4. HYPOTHÈSES ET RISQUES

4.1. Hypothèses et conditions préalables

[Les hypothèses et les conditions préalables recensées par l'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA doivent être clairement définies et énumérées dans la présente section]

4.2. Risques

[L'entité gérant le système e-CODEX et l'eu-LISA prendront toutes les mesures nécessaires pour mener à bien le processus de cession et de reprise et atténuer les risques. Tout risque qui ne peut être atténué et qui a une incidence sur l'issue du processus de cession et de reprise sera porté à la connaissance de la Commission dans les plus brefs délais.]

Risque	Responsable du risque	Atténuation

5. APPROCHE LIÉE À LA CESSION ET À LA REPRISE

[L'objectif de la cession est de:

- transférer physiquement tout le matériel nécessaire (progiciels, documentation, tickets, etc.);
- transférer les connaissances sur les applications au moyen d'ateliers de formation et de sessions d'observation;
- transférer les connaissances opérationnelles au moyen d'ateliers de formation et de sessions d'observation;
- transférer la responsabilité de tous les services de l'entité gérant le système e-CODEX à l'eu-LISA.

Pour les activités de reprise, l'objectif est d'effectuer le transfert et l'acquisition des connaissances par:

- des sessions de transfert des connaissances, d'assistance et de formation dispensées par l'entité gérant le système e-CODEX;
- une analyse et une évaluation de l'état et de la facilité d'utilisation des informations relatives à la reprise. Si des informations sont perçues comme nécessitant des améliorations, elles seront portées à la connaissance de la Commission;
- l'organisation, le suivi et l'ajustement du passage en parallèle (essai à blanc) du projet, s'il y a lieu;
- la participation à des réunions techniques ad hoc avec l'entité gérant le système e-CODEX;
- la préparation, l'intégration et le chargement des données dans les outils de l'eu-LISA.]

5.1. Réunion de démarrage

[Toutes les activités de cession et de reprise commencent par une réunion de démarrage avec toutes les parties concernées. Les rôles et les responsabilités ainsi que la planification de haut niveau sont présentés au cours de cette réunion.]

5.2. Réunions de synchronisation

[Des réunions régulières (toutes les deux semaines) de coordination de la gestion seront organisées avec toutes les parties afin de suivre l'avancement des activités de cession et de reprise et de permettre à l'entité gérant le système e-CODEX et à l'eu-LISA de synchroniser leurs activités.]

5.3. Plan de cession

[Toutes les activités de cession sont décrites dans le plan de cession, c'est-à-dire le présent document.]

5.4. **Cession initiale des ressources**

[Une première cession de l'ensemble du matériel est prévue au début du processus de cession et de reprise. Elle inclut au minimum: la dernière version des progiciels d'application (y compris la documentation), l'inventaire mis à jour des logiciels et de la documentation, ainsi qu'un extrait de la base de données (ou autre format) des tickets.]

5.4.1. **Applications**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

5.4.2. **Documentation**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

5.4.3. **Procédures**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

5.4.4. **Tâches en souffrance (demandes de modification, tickets, problèmes, etc.)**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

6. **CESSION FINALE DES RESSOURCES**

[Lors du transfert de responsabilité, l'entité gérant le système e-CODEX fournira la version finale (mise à jour) de toute ressource ayant été modifiée pendant la période de cession et de reprise, ainsi qu'un nouvel extrait de la base de données (ou autre format) des tickets.]

6.1. **Applications**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

6.2. **Documentation**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

6.3. **Procédures**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

6.4. **Tâches en souffrance (demandes de modification, tickets, problèmes, etc.)**

[Ajouter ici la liste des ressources à remettre]

7. **TRANSFERT DES CONNAISSANCES**

[Les connaissances de l'entité gérant le système e-CODEX sont transférées lors de plusieurs ateliers et sessions d'observation pendant la période de cession et de reprise. Cette approche et l'assistance fournie pendant la période de suivi garantiront le transfert complet des connaissances opérationnelles.

Tous les ateliers s'appuieront sur des présentations/documents spécifiques, soit utilisés dans le cadre de formations antérieures, soit élaborés sur mesure par l'entité gérant le système e-CODEX. Les présentations sont remises à l'eu-LISA une semaine avant chaque atelier.]

8. **COORDONNÉES POUR LA CESSION**

[Ajouter ici les coordonnées]

9. **COORDONNÉES POUR LA REPRISE**

[Ajouter ici les coordonnées]

10. **BESOINS EN INFRASTRUCTURES DE L'EU-LISA**

10.1. **Applications**

10.2. Matériel/systèmes requis

10.3. COTS (produits commerciaux sur étagère)

11. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

[Dans cette section, les mesures à mettre en place par l'eu-LISA doivent être décrites et inclure les éléments suivants:

- gestion globale de la sécurité au niveau du projet;
- gestion de la sécurité au niveau du système, dont mesures de sécurité au niveau du système e-CODEX et de tous ses composants, y compris l'infrastructure;
- gestion de la sécurité au niveau des applications, dont applications relevant des activités de l'eu-LISA;
- gestion de la sécurité au niveau du réseau;
- processus et procédures de gestion des utilisateurs pour la gestion, la mise à jour et la maintenance de la liste des utilisateurs autorisés et des identifiants, droits d'accès et autorisations des utilisateurs.

En outre, et sur demande, l'eu-LISA doit être en mesure de fournir les documents suivants:

- politique de sécurité;
- plan de sécurité;
- mesures de sécurité pour la gestion des utilisateurs;
- plan de continuité des activités, dont exigences du plan de reprise des activités.]

12. CALENDRIER DES ATELIERS

12.1. Atelier général sur l'ensemble des services

Date	Ajouter la date
Durée	Ajouter la durée
Lieu	Ajouter le lieu
Public	Tous
Thème	Présentation et aperçu des fonctions des applications et services du système e-CODEX.]

12.2. Ateliers sur le centre d'assistance et les opérations

Date	Ajouter la date
Durée	Ajouter la durée
Lieu	Ajouter le lieu
Public	Équipe du centre d'assistance
Thème	Assistance, gestion des incidents, rapports, notifications, gestion de la sécurité...]

12.3. Ateliers sur les installations et les tests

12.3.1. Installations

Date	Ajouter la date
Durée	Ajouter la durée
Lieu	Ajouter le lieu
Public	Équipe technique
Thème	Installation des versions et correctifs]

12.3.2. Tests

[Date	Ajouter la date
Durée	Ajouter la durée
Lieu	Ajouter le lieu
Public	Équipe chargée des tests
Thème	Test de toutes les applications]

12.3.3. Ateliers sur les autres sujets

[Date	Ajouter la date
Durée	Ajouter la durée
Lieu	Ajouter le lieu
Public	Ad hoc
Thème	Tous les autres sujets]

12.3.4. Ateliers Q&R et observation

[Date	Ajouter la date
Durée	Ajouter la durée
Lieu	Ajouter le lieu
Public	Ad hoc
Thème	En fonction du sujet concerné]

13. CRITÈRES POUR UN PROCESSUS DE CESSION RÉUSSI ET POUR L'ACHÈVEMENT AVEC SUCCÈS DE CE PROCESSUS

[À énumérer conformément aux critères mentionnés aux chapitres 5 et 6 de l'annexe et dans l'acte d'exécution visé à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2022/850 ⁽²⁾.]

14. PÉRIODE D'OBSERVATION, TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET PÉRIODE DE SUIVI

15. PLANIFICATION

15.1. Planification de haut niveau

[Peut être un diagramme comprenant les étapes importantes]

15.2. Planification détaillée

[Sous forme de fichier mpp]

16. PLAN DE TEST DE LA REPRISE

[Le processus de test de la reprise consiste à exécuter des scénarios de test préparés pour prouver que l'eu-LISA a acquis les connaissances opérationnelles et le niveau de préparation nécessaires pour reprendre les activités prévues.]

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 150 du 1.6.2022, p. 1).

Chaque scénario sera attribué à une ou plusieurs équipes spécifiques, tous les membres de chaque équipe devant collaborer pour exécuter des étapes spécifiques. L'exécuteur du test est chargé d'exécuter les scénarios de test tels que définis dans le présent plan de test, d'interpréter et de documenter les résultats de chaque scénario de test.

Les critères d'acceptation sont définis dans l'annexe.

Les scénarios de test doivent couvrir tous les éléments énumérés dans l'approche de la cession et de la reprise.

Pendant le processus de cession et de reprise, le plan de test peut être amélioré en conséquence et des scénarios de test détaillés peuvent être ajoutés en cas de besoin.

Le rapport de test dresse la liste des résultats de chaque test.]

17. **MATÉRIEL POUR LA CESSION**

[Liste détaillée du matériel qui a été recensé dans le cadre de la cession et de la reprise et sera mis à la disposition de l'eu-LISA.]

18. **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUX DROITS D'UTILISATION**

[Déclaration exhaustive de l'entité gérant le système e-CODEX concernant les droits de propriété intellectuelle et les droits d'utilisation de tous les composants du système e-CODEX et les produits logiciels, documentation et autres ressources de support dont la liste figure à l'annexe du règlement (UE) 2022/850.

Déclaration de l'entité gérant le système e-CODEX attestant qu'elle et ses membres sont légalement en mesure de transférer à l'eu-LISA tous les droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation mentionnés ci-dessus, de manière à permettre à l'eu-LISA d'exercer ses responsabilités conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2022/850.]

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2521 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 2022****corrigeant la version en langue roumaine de la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la modification de la directive 2003/96/CE par la décision d'exécution (UE) 2018/552 de la Commission ⁽²⁾, la version en langue roumaine de la directive 2003/96/CE contient des erreurs à l'article 2, paragraphe 1, point h), au deuxième tiret de l'article 16, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, point h), en ce qui concerne l'exclusion des préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs et des solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires, lorsque ces produits sont destinés à être utilisés comme combustible ou comme carburant et leurs composants issus de la biomasse.
- (2) Il convient donc de rectifier en conséquence la version en langue roumaine de la directive 2003/96/CE. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de l'accise,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier**(Ne concerne pas la version française.)*⁽¹⁾ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.⁽²⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/552 de la Commission du 6 avril 2018 mettant à jour les références aux codes de la nomenclature combinée figurant dans la directive 2003/96/CE du Conseil pour certains produits (JO L 91 du 9.4.2018, p. 27).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

DÉCISION (UE) 2022/2522 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 13 décembre 2022

modifiant la décision (UE) 2021/2255 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2022 (BCE/2021/54) (BCE/2022/45)

LE DIRECTOIRE DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

vu la décision (UE) 2015/2332 de la Banque centrale européenne du 4 décembre 2015 relative au cadre procédural concernant l'approbation du volume d'émission de pièces en euro (BCE/2015/43) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) À partir des estimations de la demande de pièces en euro pour 2022 soumises à la BCE par les États membres dont la monnaie est l'euro, la BCE a approuvé le volume total de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection non destinées à la circulation en 2022, dans la décision (UE) 2021/2255 de la Banque centrale européenne (BCE/2021/54) ⁽²⁾.
- (3) En vertu de l'article 3 de la décision (UE) 2015/2332 (BCE/2015/43), les États membres dont la monnaie est l'euro doivent notifier la BCE si la demande réelle en pièces libellées en euro risque de dépasser le volume d'émission de pièces approuvé pour une année civile et, lorsque l'augmentation de la demande en pièces se prolonge, doivent soumettre une demande ad hoc d'approbation de volume supplémentaire d'émission de pièces pour l'année civile en question.
- (4) Le 21 novembre 2022, la BCE a reçu une demande de la Banque de France, au nom de la France, visant à augmenter le volume des pièces libellées en euro que la France peut émettre en 2022 d'un volume supplémentaire de 50,0 millions d'euros, passant de 249,0 millions d'euros à 299,0 millions d'euros. La demande a été adressée en réponse à une augmentation significative de l'émission nette de pièces libellées en euros en France, qui devrait culminer en décembre 2022. Cette augmentation est notamment due à une émission brute plus élevée de pièces de 1 euro, 2 euros et 50 centimes, associée à de faibles niveaux de dépôts de pièces libellées en euro. La hausse des prix, associée au fait que les détaillants ont davantage tendance à rendre la monnaie en euro, a également contribué à l'augmentation de la demande de pièces libellées en euros.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la décision (UE) 2015/2332 (BCE/2015/43), le directoire doit adopter une décision individuelle relative à la demande ad hoc d'approbation lorsque celle-ci ne requiert pas de modification.
- (6) Il convient donc de modifier la décision (UE) 2021/2255 (BCE/2021/54) en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification

Le tableau figurant à l'article 2 de la décision (UE) 2021/2255 (BCE/2021/54) est modifié comme suit:

la ligne relative à la France est remplacée par la ligne suivante:

«France	249,00	50,00	299,00»
---------	--------	-------	---------

⁽¹⁾ JO L 328 du 12.12.2015, p. 123.

⁽²⁾ Décision (UE) 2021/2255 de la Banque centrale européenne du 7 décembre 2021 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2022 (BCE/2021/54) (JO L 454 du 17.12.2021, p. 19).

*Article 2***Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

*Article 3***Destinataires**

Les États membres dont la monnaie est l'euro sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 13 décembre 2022.

La présidente de la BCE
Christine LAGARDE

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR